



Berne, le 26 septembre 2025

Délinquance juvénile, efficacité des sanctions relevant du droit pénal des mineurs et prévention

Rapport du Conseil fédéral
donnant suite au postulat 23.3205 Engler
du 16 mars 2023

Résumé

Le Conseil fédéral a élaboré le présent rapport en réponse au postulat 23.3205 Engler Stefan « Délinquance juvénile. Y a-t-il un problème ? » du 16 mars 2023. Le postulat charge le Conseil fédéral de dresser, dans un rapport détaillé, un état des lieux sur les questions de la délinquance juvénile, de l'efficacité des sanctions du droit pénal des mineurs et de la prévention. Le postulat a été adopté par le Conseil des États et transmis au Conseil fédéral le 15 juin 2023.

Le rapport retrace, sur la base des données de la statistique policière de la criminalité, l'évolution du nombre de prévenus mineurs appréhendés par la police entre 2009 et 2024. Ces chiffres montrent que le nombre de mineurs prévenus d'infractions au code pénal (CP) n'a cessé de diminuer sensiblement entre 2009 et 2016, avant de remonter légèrement, avec quelques fluctuations, au cours des années suivantes. Le niveau de 2009 n'a toutefois pas été atteint, et une légère stabilisation a été observée en 2023 et 2024. Si l'on rapporte le nombre de prévenus au nombre de mineurs résidant de manière permanente en Suisse, on constate une baisse de 1,9 % en 2009 à 1,2 % en 2024. En ce qui concerne les infractions à la loi sur les stupéfiants (LStup), une légère tendance à la hausse du nombre de prévenus mineurs a été observée entre 2009 et 2017 (contrairement aux infractions au CP) ; depuis ce nombre est en baisse constante. Le taux de prévenus par rapport à la population mineure résidant en Suisse de manière permanente a diminué, passant de 0,7 % (2009) à 0,2 % (2024).

Tant en 2016 qu'en 2024, les mineurs ont surtout été poursuivis pour des infractions contre le patrimoine (par ex. dommages à la propriété, vol à l'étalage), suivies d'infractions contre la liberté (par ex. violation de domicile, menaces) et d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (par ex. voies de fait, lésions corporelles simples). La grande majorité des jeunes n'enfreignent toutefois pas la loi, la plupart des infractions étant commises par une petite minorité. C'est ce que corroborent les données d'une enquête nationale sur le chiffre noir de la délinquance. La littérature scientifique montre également que la délinquance juvénile est, dans la plupart des cas, épisodique. En d'autres termes, les activités criminelles augmentent au début de l'adolescence, atteignent leur apogée au milieu ou à la fin de cette période et diminuent ensuite considérablement. Seul un faible pourcentage des jeunes persistent dans leur comportement délictueux à l'âge adulte.

Les causes de la délinquance juvénile sont complexes et multiples ; il ne s'agit pas de facteurs isolés, mais d'une combinaison de facteurs de risque individuels, sociaux et structurels qui favorisent les comportements délictueux. Le présent rapport met en lumière les résultats de recherches nationales et internationales dans ce domaine. Compte tenu de la complexité des causes de la délinquance juvénile, la prévention des comportements délictueux nécessite également une approche globale et différenciée, qui intègre plusieurs approches et intervient à différents niveaux. Le rapport aborde tant les mesures de prévention universelles, qui s'adressent à tous les jeunes, que les mesures sélectives et indiquées (ou ciblées), qui visent les groupes présentant un risque particulier ou les jeunes ayant déjà manifesté des comportements délictueux.

La théorie du droit pénal distingue entre la prévention spéciale et la prévention générale. Dans l'optique de la prévention spéciale, une peine doit dissuader la personne condamnée de récidiver. La prévention générale s'adresse à l'ensemble de la société et vise à décourager la perpétration d'infractions. Le droit pénal des mineurs suisse est principalement centré sur les

auteurs et les mesures. Il offre ainsi une base optimale pour des mesures indiquées, adaptées à la situation individuelle des auteurs. L'accent est mis sur la prévention spéciale, qui vise à dissuader les délinquants âgés de 10 à 18 ans de commettre d'autres infractions en leur infligeant des peines adaptées à leur âge et/ou des mesures éducatives et thérapeutiques. Cette approche repose sur le constat que la menace de sanctions sévères n'a pas d'effet dissuasif en matière de prévention générale, en particulier chez les jeunes, qui agissent souvent de manière impulsive.

Depuis la révision de 2007, le droit pénal des mineurs suit le principe du dualisme, plus précisément le système dualiste-vicariant. C'est-à-dire qu'une peine doit en principe être prononcée en plus d'une mesure de protection. En outre, il est possible de combiner non seulement des mesures de protection et des peines, mais aussi des mesures de protection ou des peines entre elles. La flexibilité du droit pénal des mineurs offre ainsi de nombreuses possibilités de sanctions. L'évaluation du droit pénal des mineurs (loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs ; DPMIn), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, réalisée en 2012 sur mandat de l'Office fédéral de la justice, a jugé le DPMIn globalement efficace. Cette appréciation est encore partagée aujourd'hui par les acteurs du droit pénal des mineurs. Hormis cette évaluation, aucune étude plus récente n'a été réalisée en Suisse dans le domaine du droit pénal des mineurs sur l'efficacité des sanctions ou sur la prévention des récidives. Le présent rapport met en évidence la complexité que revêt l'examen de l'efficacité des sanctions pénales appliquées aux mineurs en matière de prévention de la récidive.

Comme le suggère le postulat, le rapport examine également la question d'un éventuel regroupement des tâches incombant aux juges des mineurs avec celles relevant de la protection de l'enfance. La collaboration entre les autorités cantonales compétentes en matière de droit pénal des mineurs et de droit civil est définie dans le DPMIn et dans le code civil (CC). Elle varie considérablement d'un canton à l'autre et, pour autant que certaines conditions de base soient remplies, différentes formes d'organisation peuvent fonctionner. Le Conseil fédéral estime qu'un regroupement général des tâches incombant aux juges des mineurs avec celles relevant de la protection de l'enfance n'est pas opportun. Il recommande aux cantons d'analyser leurs propres systèmes et d'adapter au besoin leur réglementation sur la coopération entre les autorités, de manière à renforcer la collaboration entre les différents acteurs.

Dans ses conclusions, le Conseil fédéral retient que les efforts de prévention déployés en Suisse dans le domaine de la délinquance juvénile doivent être poursuivis et développés sur la base d'analyses d'efficacité. La compétence en matière de prévention de la délinquance juvénile incombe en premier lieu aux cantons, tandis que la Confédération intervient à titre subsidiaire, en soutenant diverses mesures par des aides financières, en appliquant elle-même des mesures ou en participant à des initiatives de tiers. Dans tous les efforts de prévention, il est important de coordonner et d'harmoniser les mesures prises par les différents acteurs, tels que les écoles, la formation professionnelle, le travail social, l'aide à l'enfance et à la jeunesse, la police, le ministère public des mineurs, les institutions socio-éducatives et les établissements psychothérapeutiques (forensiques).

Le Conseil fédéral estime que le droit pénal des mineurs est un instrument très efficace dans notre pays. Il estime que les autorités cantonales compétentes en matière de droit pénal des mineurs doivent mieux informer le public et les milieux spécialisés sur les objectifs et les possibilités dans ce domaine. Parallèlement, la Confédération entend améliorer la diffusion d'informations sur le droit pénal des mineurs. Le Conseil fédéral estime en outre nécessaire d'examiner davantage le recours aux procédures de médiation, qui sont réputées très efficaces en matière de prévention spéciale.

En revanche, le Conseil fédéral estime qu'il n'y a pas lieu de légiférer en matière de droit pénal des mineurs. Cela étant, la prise en charge des jeunes délinquants pose un véritable problème. Elle devient en effet de plus en plus difficile. Le nombre de places en dans des établissements éducatifs adaptés est insuffisant. Le développement des offres en matière d'exécution relève de la compétence des cantons, la Confédération pouvant leur apporter un soutien financier. La pénurie aiguë en personnel qualifié, notamment dans le domaine psychiatrique, complique encore davantage la création de places adaptées.

Enfin, le Conseil fédéral estime qu'il convient de suivre de près l'évolution de la délinquance juvénile, tant sur la base des données de la statistique policière de la criminalité que sur celle des enquêtes menées par des tiers sur le chiffre noir de la délinquance.

Table des matières

1	Introduction	8
1.1	Mandat	8
1.2	Structure du rapport	9
2	Données sur la délinquance juvénile	10
2.1	OFS : sources statistiques	10
2.2	Évolutions concernant les prévenus mineurs	10
2.2.1	Infractions au code pénal	10
2.2.2	Infractions à la loi sur les stupéfiants	12
2.2.3	Évolution divergente entre le CP et la LStup	12
2.2.4	Infractions individuelles	12
2.3	Jeunes prévenus et condamnés : comparaison	13
2.4	Sanctions prononcées	13
2.5	Évolution de l'âge, répartition par sexe	14
2.6	Cyberharcèlement	15
2.7	Infractions commises en groupe	15
2.8	Études sur le chiffre noir de la criminalité	16
3	Causes de la délinquance juvénile	18
4	Prévention	20
4.1	Mesures de prévention universelles	20
4.2	Mesures de prévention sélectives	21
4.3	Mesures de prévention indiquées	21
4.4	Évaluation	22
5	Grandes lignes du droit pénal des mineurs, efficacité des sanctions qui en découlent et leur application	23
5.1	Grandes lignes du droit pénal des mineurs	23
5.1.1	Mesures de protection	23
5.1.2	Peines	24
5.1.3	Combinaison de mesures de protection et de peines	24
5.1.4	Médiation comme forme de réparation	25
5.1.5	Révision du droit pénal des mineurs de juin 2024	26
5.2	Évaluation du droit pénal des mineurs	26
5.3	Efficacité des sanctions pénales applicables aux mineurs	28
5.3.1	Remarques préliminaires	28
5.3.2	Lien entre la menace de sanctions et le comportement délictueux	28
5.3.3	Influence des sanctions sur la récidive chez les mineurs	29
5.4	Exécution des sanctions pénales applicables aux mineurs	30

6	Question du lien entre les tâches des juges des mineurs et de la protection de la jeunesse	32
6.1	Réglementation en vigueur	32
6.2	Évaluation	33
7	Conclusions du Conseil fédéral	34
8	Bibliographie	38
Annexe		41
	Annexe 1 : texte du postulat et avis du Conseil fédéral	41
	Annexe 2 : Chiffres détaillés sur l'évolution des prévenus mineurs – comparaison entre les années 2016 et 2024	43

Table des illustrations

Figure 1 :	nombre de prévenus mineurs enregistrés par la police.....	11
Figure 2 :	sanction principale 2024.....	13
Figure 3 :	CP : nombre de prévenus mineurs enregistrés par la police, par catégorie d'âge.....	14
Figure 4 :	répartition en pourcentage des infractions au CP selon le nombre de mineurs impliqués.....	16

Liste des tableaux

Tableau 1 :	placements extrafamiliaux : jeunes placés sous contrainte pénale au 31 janvier 2025, par type de placement	14
--------------------	---	----

Liste des abréviations

al.	alinéa
art.	article
ATF	arrêt du Tribunal fédéral
CC	code civil suisse
consid.	considérants
CP	code pénal suisse
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police
DPMIn	droit pénal des mineurs
éd.	édition ou éditeur (suivant le contexte)
en rel. avec	en relation avec
et al.	et alia (= et autres)
ibid.	ibidem
JUSAS	statistique des jugements pénaux des mineurs et de l'exécution des sanctions
JUSUS	statistique des jugements pénaux des mineurs
LEI	loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
let.	lettre
LPPM	loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures
LStup	loi sur les stupéfiants
N	note
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFJ	Office fédéral de la justice
OFS	Office fédéral de la statistique
PPMin	procédure pénale applicable aux mineurs
SPC	statistique policière de la criminalité

1 Introduction

1.1 Mandat

Le 16 mars 2023, le conseiller aux États Stefan Engler a déposé le postulat 23.3205 « Délinquance juvénile. Y a-t-il un problème ? », dont la teneur est la suivante.

Le Conseil fédéral est chargé de dresser, dans un rapport détaillé, un état des lieux sur les questions de délinquance juvénile, d'efficacité des sanctions relevant du droit pénal des mineurs et de prévention.

Il s'agit d'examiner en particulier les questions suivantes :

- Les infractions commises par des mineurs en Suisse sont-elles en augmentation et, si oui, dans quels domaines ?
- Combien de cas aboutissent à une condamnation et quelles sont les sanctions prononcées (peines et mesures de protection) ?
- Les auteurs d'infractions sont-ils de plus en plus jeunes ?
- Les statistiques permettent-elles de dégager une tendance à la hausse de la violence chez les jeunes, notamment pour le cyberharcèlement, les délits liés à la drogue et les infractions commises en groupe ?
- Pourquoi les jeunes commettent-ils des délits ? Quel rôle jouent des facteurs tels que la classe sociale, l'urbanité, le sexe et l'origine, la formation et le travail, ainsi que les habitudes de loisirs ?
- Quel est l'impact des sanctions pénales applicables aux mineurs sur la prévention de la récidive ?
- Quelles mesures sociopolitiques ont un effet préventif ? La prévention présente-t-elle des lacunes ?
- Qu'en est-il de la fusion des tâches des juges des mineurs avec celles de la protection de l'enfance ?
- Y a-t-il nécessité de légiférer ? Si oui, dans quels domaines ?

Le 17 mai 2023, le Conseil fédéral a proposé de rejeter le postulat en se référant aux statistiques exhaustives déjà disponibles, à l'existence de diverses études sur l'efficacité des sanctions et de la prévention, aux activités importantes de la Confédération dans le domaine de la prévention de la violence et à la satisfaction des praticiens quant aux possibilités offertes actuellement par le droit pénal des mineurs¹.

Le postulat a été transmis par le Conseil des États au Conseil fédéral le 15 juin 2023. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de rédiger le rapport en réponse au postulat, rapport qui a été élaboré en étroite collaboration avec le Département fédéral de justice et police (DFJP).

¹ L'avis complet du Conseil fédéral figure à l'annexe 1.

Comme le demande le postulat, le présent rapport traite des questions mentionnées plus haut en mettant l'accent sur les jeunes (potentiellement) délinquants. Le point de vue des victimes d'infractions pénales n'est pas abordé dans le rapport. La question de savoir si la Suisse est confrontée à un problème de délinquance juvénile y est examinée dans le cadre d'une approche globale, sans mettre l'accent sur des formes de criminalité spécifiques ou particulièrement graves. Ainsi, les thèmes de la radicalisation et de l'extrémisme violent feront l'objet d'une analyse approfondie dans un rapport séparé. En réponse au postulat Molina 23.3136 du 14 mars 2023 « Extrémisme violent en Suisse », le Conseil fédéral élabore actuellement un rapport sur le potentiel de dangerosité des groupes radicaux en Suisse, en mettant l'accent sur les groupes d'extrême droite, homophobes, racistes et antisémites. En outre, le Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent 2023-2027 est déjà focalisé sur des mesures préventives contre la radicalisation des jeunes.

1.2 Structure du rapport

Le chapitre 2 présente les données disponibles sur les infractions commises par des mineurs en Suisse et l'évolution de la délinquance juvénile depuis 2009. À cet effet, sont prises en compte les données issues des statistiques officielles, mais aussi le chiffre noir.

Les chapitres 3 et 4 résument les connaissances actuelles sur les causes et sur la prévention de la délinquance juvénile.

Le chapitre 5 décrit les grandes lignes du droit pénal des mineurs et aborde l'effet des sanctions pénales applicables aux mineurs ainsi que leur exécution.

Le chapitre 6 est consacré à la question de la fusion des tâches des juges des mineurs avec celles de la protection de l'enfance.

Enfin, le chapitre 7 contient les conclusions tirées par le Conseil fédéral.

2 Données sur la délinquance juvénile

2.1 OFS : sources statistiques

Deux statistiques établies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) permettent d'évaluer l'évolution quantitative de la délinquance juvénile. D'une part, il y a la statistique policière de la criminalité (SPC), qui contient tous les prévenus enregistrés par la police pour des infractions au code pénal (CP ; RS 311.0), à la loi sur les stupéfiants (LStup ; RS 812.121) et à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Cette statistique existe sous sa forme actuelle depuis 2009.

Par ailleurs, l'OFS dispose de la statistique des jugements pénaux des mineurs et de l'exécution des sanctions (JUSAS). Elle contient toutes les mesures de protection ordonnées à titre préventif, tous les jugements pénaux de mineurs ainsi que des données sur l'exécution des mesures de protection et des peines impliquant un placement de mineur. La JUSAS existe depuis 2020 et remplace la statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS) qui, dans une mesure plus limitée, contient des chiffres sur les jugements des mineurs de 1999 à 2019.

Ces données ne permettent d'évaluer qu'indirectement l'évolution de la délinquance juvénile. L'évolution de la propension à porter plainte ou du taux d'élucidation ne peut être prise en compte. La hausse et la baisse des chiffres peuvent également s'expliquer par le nombre plus ou moins important de plaintes déposées ou par le nombre plus ou moins élevé d'infractions – impliquant des mineurs – élucidées.

Les explications suivantes, qui abordent individuellement les différents domaines de la criminalité, doivent être considérées en tenant compte de ces restrictions.

2.2 Évolutions concernant les prévenus mineurs

2.2.1 Infractions au code pénal

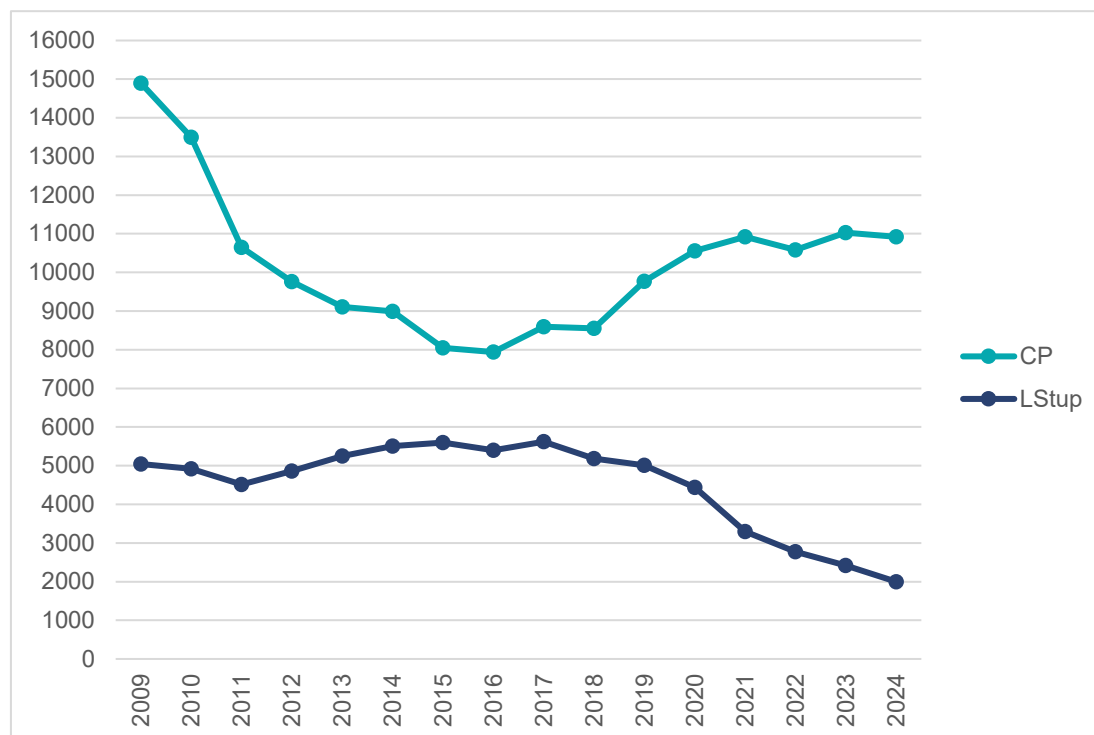
Alors qu'entre 2009 et 2016, le nombre de mineurs prévenus d'infractions au CP auprès de la police n'a cessé de diminuer sensiblement, et que l'année 2016 a enregistré le chiffre le plus bas, cette valeur a de nouveau augmenté légèrement avec quelques fluctuations au cours des années suivantes. Le niveau de 2009 n'a toutefois plus été atteint, et une légère stabilisation a été observée en 2023 et 2024 (figure 1). En 2024, 10 918 mineurs ont été prévenus pour une infraction au CP – un chiffre proche de celui de 2011. Entre 2016 et 2024, l'augmentation est de 37,5 % (+ 2978 personnes).

Chez les jeunes adultes (18-24 ans), il s'observe depuis 2009 – à l'exception d'une augmentation en 2012 – une tendance générale modérée à la baisse, avec de légères fluctuations jusqu'en 2021. À partir de 2022, les chiffres ont de nouveau légèrement augmenté pour se stabiliser en 2023 et 2024. On est passé de 16 595 prévenus en 2009 (avec un pic à 17 344 en 2012) à 13 790 en 2024. Dans l'ensemble, les deux groupes – mineurs et jeunes adultes – enregistrent une baisse significative du nombre de prévenus depuis 2009.

Contrairement à ce qui se passe chez les mineurs et les jeunes adultes, le nombre de prévenus âgés de 25 ans et plus enregistrés par la police pour une infraction au CP est en hausse constante depuis 2009. Partant de 48 666 personnes en 2009, le nombre a augmenté de manière quasi continue (avec quelques fluctuations) pour atteindre un pic de 67 189 prévenus en 2024.

En rapportant le nombre de prévenus mineurs à l'ensemble de la population, il apparaît qu'en 2009, 1,9 % des mineurs résidant à titre permanent sur le territoire suisse ont été prévenus par la police pour une infraction au CP, contre 1,2 %² en 2024. À long terme, la tendance suggère une diminution du taux de prévenus mineurs pour 100 habitants, malgré de légères fluctuations au cours de la seconde moitié de la période d'observation.

Figure 1 : nombre de prévenus mineurs enregistrés par la police



Source : OFS – SPC

² Pour les taux de condamnation des prévenus, le calcul porte sur le nombre de prévenus (numérateur) pour X habitants de la population résidente (dénominateur). Ce faisant, il convient de s'assurer que les prévenus pris en compte dans le numérateur font bien partie de la population de référence. Cette concordance n'est pas nécessairement donnée, car les chiffres proviennent de deux sources différentes : la statistique policière de la criminalité (SPC) et la statistique de la population et des ménages (STATPOP). Il en résulte une limitation à la population résidente permanente. Dans la STATPOP, la population résidente permanente comprend également les personnes titulaires d'un permis L, F et N dont la durée totale de séjour en Suisse est d'au moins douze mois. Or, l'information sur la durée de séjour d'une personne manque dans la SPC. Pour cette raison, seuls les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis C ou B (y compris les permis Ci, le personnel diplomatique, les fonctionnaires internationaux) sont pris en compte dans le calcul des taux de condamnation. Chez les mineurs, le pourcentage de prévenus pour une infraction au CP par rapport à la population résidente permanente a varié entre 80,3 % et 91,2 % durant la période 2009–2024.

2.2.2 Infractions à la loi sur les stupéfiants

En 2009, le nombre de mineurs prévenus d'une infraction à la LStup se situait à 5043. Depuis, ce chiffre a diminué de manière continue, à l'exception d'une brève augmentation entre 2012 et 2017, durant laquelle plus de 5600 mineurs ont été enregistrés. Entre 2017 et 2024, la différence est de - 64,4 % (- 3621 personnes). La valeur la plus basse (1999) sur l'ensemble de la période d'observation a été atteinte en 2024 (figure 1).

En 2024 comme déjà en 2017, les prévenus mineurs ont été enregistrés comme tels principalement pour des infractions commises à des fins de consommation personnelle, comme la consommation et la possession de stupéfiants.

Sur la période 2009–2024, le nombre de prévenus mineurs pour 100 habitants est en nette diminution, notamment ces dernières années (à partir de 2021) ; de 0,7 % en 2009, il est passé à 0,2 % en 2024³.

2.2.3 Évolution divergente entre le CP et la LStup

L'évolution divergente mise en évidence à la figure 1 entre les prévenus pour infractions au CP et ceux pour infractions à la LStup est surprenante. Cette disparité pourrait s'expliquer par le fait que, lorsque la police reçoit un grand nombre de plaintes pour infraction au CP, les ressources disponibles pour les contrôles deviennent plus limitées. Les infractions qui ne sont détectées que grâce à l'intervention de la police, faute de victimes connues susceptibles de porter plainte, sont généralement qualifiées de « criminalité de l'ombre » (« Holkriminalität » ou « Kontrollkriminalität » en allemand). Il s'agit d'un domaine de la criminalité qui dépend fortement des ressources à la disposition des autorités de poursuite pénale. Les infractions liées aux stupéfiants et les infractions au code de la route entrent dans cette catégorie. C'est pourquoi, dans ce domaine, les chiffres des prévenus sont peu significatifs.

2.2.4 Infractions individuelles

En 2024 comme en 2016, les mineurs enregistrés comme prévenus par la police l'ont principalement été pour des infractions contre le patrimoine, telles que les dommages à la propriété et le vol à l'étalage, suivis des infractions contre la liberté (telles que la violation de domicile et les menaces), et de celles contre la vie et l'intégrité corporelle (telles que les voies de fait et les lésions corporelles simples). En comparant les années 2016 et 2024, les augmentations quantitatives les plus importantes sont observées dans les infractions contre le patrimoine (+ 1253 personnes, + 25,0 %), suivies de celles contre la vie et l'intégrité corporelle (+ 931 personnes, + 53,0 %), celles contre l'intégrité sexuelle (+ 911 personnes, + 157,1 %), celles contre la liberté (+ 809 personnes, + 41,1 %) et enfin, les infractions contre l'honneur et contre le secret ou la sphère privée (+ 593 personnes, + 74,9 %). Des informations plus détaillées sur l'évolution de certaines infractions figurent à l'annexe 2.

³ À ce propos, il y a lieu d'observer ce qui suit (cf. également note de bas de page n° 2). Pour calculer le nombre de prévenus par rapport à la population, il ne faut prendre en considération que les prévenus faisant partie de la population résidente permanente. Chez les mineurs, le pourcentage de prévenus pour une infraction à la LStup parmi la population résidente permanente par rapport au total des mineurs accusés a varié entre 80,6 % et 96,2 % durant la période 2009–2024.

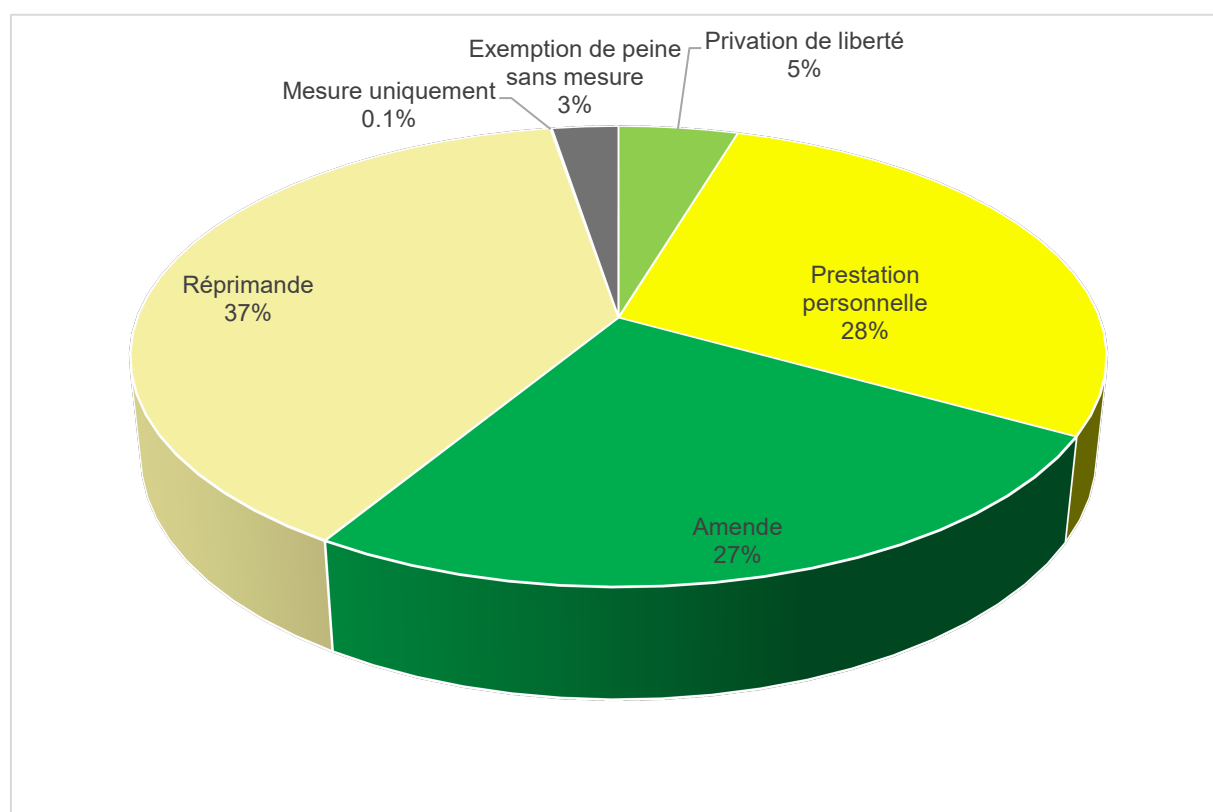
2.3 Jeunes prévenus et condamnés : comparaison

Il n'est pas possible de comparer directement le nombre de jeunes prévenus et de condamnés, car la SPC, la JUSUS et la JUSAS ne sont pas interconnectées. De même, la comparaison des données agrégées n'est possible que de manière très limitée. D'une part, l'année d'enregistrement par la police ne correspond pas toujours à celle de la condamnation. De plus, l'appréciation juridique des infractions par la police n'est pas forcément la même que celle du juge des mineurs. Il faut avoir à l'esprit qu'est prévenue toute personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction. Il ne s'agit donc en aucun cas d'infractions déjà prouvées. L'évolution des chiffres concernant les prévenus mineurs et les personnes condamnées en vertu du droit pénal des mineurs est toutefois très similaire, avec un décalage dans le temps.

2.4 Sanctions prononcées

Dans 37 % des cas, les jugements rendus à l'encontre de mineurs se soldent par une réprimande (art. 22 DPMIn) ; viennent ensuite les prestations personnelles (art. 23 DPMIn) avec 28 % et les amendes (art. 24 DPMIn) avec 27 %. Tant la prestation personnelle que l'amende sont presque exclusivement prononcées sans sursis ou assorties d'un sursis partiel (72 % des prestations personnelles et 91 % des amendes, respectivement). Cinq pour cent des jugements rendus à l'encontre de mineurs prévoient une peine privative de liberté (art. 25 DPMIn) ; cette peine est généralement (dans 58 % des cas) assortie d'un sursis (figure 2).

Figure 2 : sanction principale 2024



Source : OFS – JUSAS

Un placement peut être prononcé avant même le jugement rendu à l'encontre d'un mineur. Il s'agit de la détention provisoire et du placement ordonné à titre provisionnel pour la protection

du mineur. Mais en application du droit des mineurs, des placements sont également ordonnés sous la forme de privations de liberté et de mesures de protection. Le tableau 1 présente le nombre de jeunes placés en dehors de leur famille au 31 janvier 2025, par type de placement.

Tableau 1 : placements extrafamiliaux : jeunes placés sous contrainte pénale au 31 janvier 2025, par type de placement

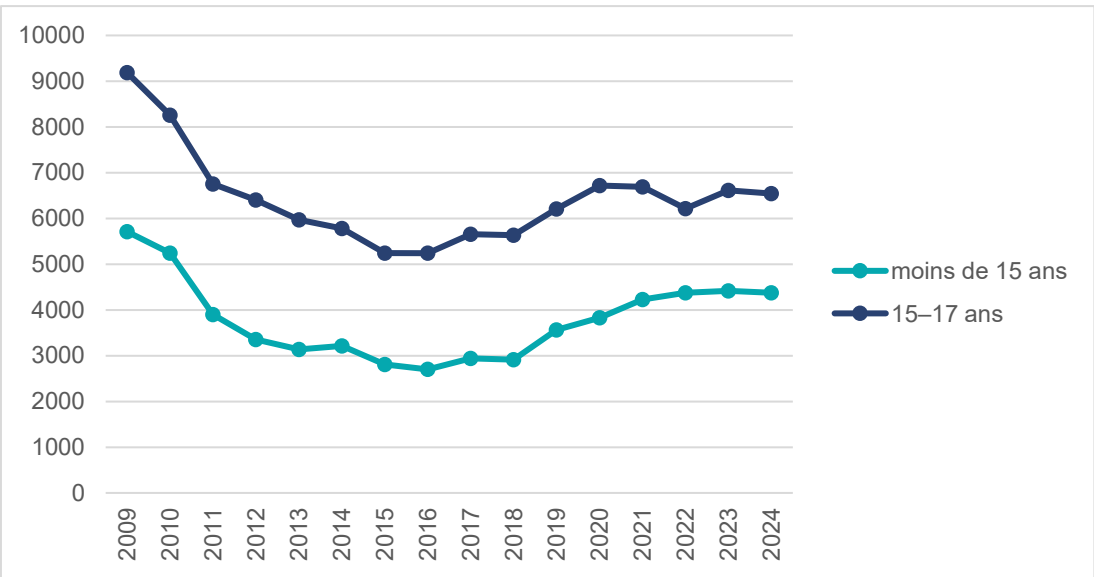
	Nombre de personnes
Total à la date de référence	458
Détention provisoire, détention de sécurité	53
Mesures de protection	340
dont ordonnées à titre provisionnel	237
dont ordonnées à l'issue d'un jugement	116
Privation de liberté	52

Source : OFS – JUSAS

2.5 Évolution de l'âge, répartition par sexe

L'âge moyen⁴ lors d'une infraction au CP est de 15 ans pour les mineurs depuis 2009. Il varie entre 14,7 ans (en 2022 et 2024) et 15,0 ans (2012–2013, 2015–2018), sans tendance claire à la hausse ou à la baisse. Les différences sont minimes, avec une légère baisse au cours des dernières années. Comme déjà mentionné au chapitre 2.2.1, une augmentation du nombre de prévenus mineurs est observée entre 2016 et 2024. L'augmentation est plus importante chez les moins de 15 ans (+ 61,9 % / + 1672 personnes) que chez les 15 à 17 ans (+ 24,9 % / + 1306 personnes) (figure 3). La hausse est plus marquée chez les prévenus de sexe masculin (39,2 %, soit + 2438 personnes) que chez les prévenus de sexe féminin (31,4 %, soit + 540 personnes). Depuis 2009, le nombre de prévenus mineurs de sexe masculin n'a cessé d'être trois à quatre fois plus élevé que du côté féminin.

Figure 3 : CP : nombre de prévenus mineurs enregistrés par la police, par catégorie d'âge



Source : OFS – SPC

⁴ Concernant l'âge au moment des faits, c'est l'âge à la fin de la perpétration qui est déterminant.

Pour les infractions à la LStup, l'âge moyen des prévenus mineurs au moment de la perpétration est de 16 ans depuis 2009. Il varie entre 15,9 ans (en 2010 et 2020) et 16,1 ans (en 2015 et 2016). Comme déjà mentionné au chapitre 2.2.2, un recul du nombre de prévenus mineurs est observé entre 2017 et 2024. Ce recul est moins important chez les moins de 15 ans (- 57,7 % / - 288 personnes) que chez les 15 à 17 ans (- 65,1 % / - 3333 personnes). En pourcentage, la baisse est moins marquée chez les prévenus de sexe masculin (- 63,8 %, soit - 3008 personnes) que du côté féminin (- 67,6 %, soit - 613 personnes). Depuis 2009, le nombre de prévenus mineurs de sexe masculin est cinq à sept fois plus élevé que du côté féminin.

2.6 Cyberharcèlement

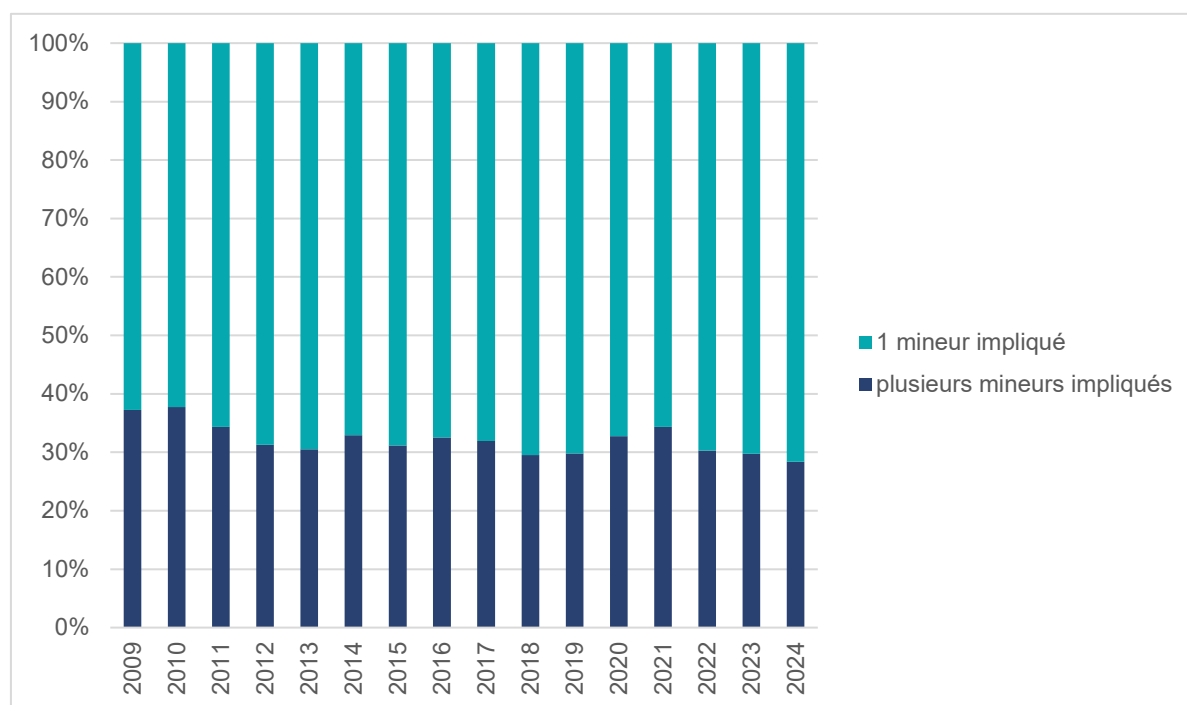
La criminalité numérique fait l'objet de statistiques dans le cadre de la SPC depuis 2020. Les infractions relevant du « cyberbullying/cybermobbing » ne sont comptabilisées dans la SPC que si elles font partie d'une liste restreinte d'infractions⁵ et sont associées à l'infraction « cyberbullying/cybermobbing ». En 2020, la police a enregistré un total de 133 prévenus mineurs pour « cyberbullying/cybermobbing ». Ce nombre est tombé à 65 en 2021 et est resté relativement stable depuis. Comme il s'agit de valeurs plutôt faibles et que la propension à porter plainte dans la population a une grande influence sur ces chiffres, il n'est pas possible de se prononcer sur ce phénomène.

2.7 Infractions commises en groupe

En 2024, la SPC a enregistré un total de 24 967 infractions au CP pour lesquelles au moins une personne mineure a été enregistrée comme prévenue. Selon les informations dont dispose la police, plus d'un mineur était impliqué dans 28 % de ces infractions. En 2009 et 2010, ce pourcentage a atteint son niveau le plus élevé, avec respectivement 37 % et 38 %, avant de reculer légèrement dans l'ensemble (figure 4).

⁵ Le phénomène du cyberbullying/cybermobbing (diffusion de textes/images diffamatoires dans le but de calomnier ou de harceler une personne) est pris en compte dans la SPC lorsqu'il est enregistré comme mode opératoire en lien avec l'un des articles suivants du CP : art. 143^{bis} (accès indu à un système informatique), art. 144^{bis} (détérioration de données), art. 156 (extorsion et chantage), art. 173 (diffamation), art. 174 (calomnie), art. 177 (injure), art. 179^{quater} (violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues), art. 179^{septies} (utilisation abusive d'une installation de télécommunication), art. 179^{novies} (sustraction de données personnelles), art. 180 (menaces), art. 181 (contrainte) et art. 261^{bis} (discrimination et incitation à la haine) CP.

Figure 4 : répartition en pourcentage des infractions au CP selon le nombre de mineurs impliqués



Source : OFS – SPC

2.8 Études sur le chiffre noir de la criminalité

Outre la SPC et la JUSAS, les études sur le chiffre noir de la criminalité peuvent constituer des sources supplémentaires pour analyser l'évolution de la délinquance juvénile. Elles recensent, sur la base d'enquêtes menées auprès d'un échantillon représentatif de jeunes, non seulement la criminalité connue de la police, mais aussi le chiffre noir de la criminalité, c'est-à-dire les actes qui ne sont pas enregistrés par la police. Dans leur rapport sur la délinquance juvénile en Suisse, Manzoni et al. (2022) comparent les données de l'enquête suisse menée dans le cadre de l'*International Self-Report Delinquency Study*, une enquête en ligne anonyme réalisée en 2021 auprès de jeunes de la 9^e à la 11^e HarmoS, avec les données correspondantes de 2013⁶. Les auteurs constatent que pour presque toutes les infractions, le pourcentage de jeunes déclarant en avoir déjà commis une augmente de manière significative. En 2013, 16 % des jeunes interrogés ont déclaré avoir déjà volé quelque chose dans un magasin ou un supermarché, tandis que ce pourcentage est passé à 28,9 % en 2021. Une augmentation est également observée pour les dommages à la propriété, qui sont passés de 10,6 % en 2013 à 14,7 % en 2021. Les cambriolages, moins fréquents, ont augmenté de 0,8 % en 2013 pour atteindre 2,6 % en 2021. Le port d'une arme – par ex. couteau, matraque et bâton ou arme à feu – a également augmenté entre 2013 et 2022, passant de 11,2 % à 14,2 %. Enfin, une augmentation est également enregistrée pour les infractions de violence. Davantage de jeunes ont déjà été impliqués dans une bagarre de groupe, ce qui se traduit par une augmentation de 7,5 % à 10,1 %, et les infractions de violence graves, mais rares, que sont les lésions corporelles et les brigandages ont également connu une légère augmentation. En ce qui concerne les lésions corporelles, le pourcentage de jeunes ayant déclaré avoir déjà commis un tel acte

⁶ L'*International Self-Report Delinquency Study* est la plus grande enquête comparative internationale au monde sur l'analyse de la délinquance juvénile et de la victimisation ; 49 pays y participent. En 2013, un échantillon représentatif de 4158 jeunes a été interrogé en Suisse, contre 11 019 en 2021 (Manzoni et al. 2022).

est passé de 3 % à 5,4 %, contre 1 % à 2,3 % pour le brigandage. Manzoni et al. (2022) relèvent toutefois aussi que la plupart des infractions sont commises par une petite partie des jeunes. Ainsi, 5 % des jeunes interrogés commettent 76 % des infractions signalées.

3 Causes de la délinquance juvénile

Ce chapitre porte sur les causes des comportements délinquants à l'adolescence, des causes qui, selon les recherches disponibles, sont complexes et multiples. Il énumère les principaux facteurs de risque fréquemment cités dans la recherche et pour lesquels il existe des données probantes empiriques.

Dans la plupart des cas, la délinquance juvénile revêt un caractère épisodique (Eifler und Schepers 2018 ; Moffitt 2018, 1993 ; Vertone et al. 2022). Les activités criminelles augmentent au début de l'adolescence, atteignent leur apogée au milieu ou à la fin de cette période et diminuent ensuite considérablement. Seul un faible pourcentage des jeunes persistent dans leur comportement délictueux à l'âge adulte (Eifler und Schepers 2018 ; Vertone et al. 2022). La fréquence plus élevée des comportements délinquants à l'adolescence s'explique par les nombreux changements qui surviennent à cette période de la vie (Haymoz 2022). Le temps passé avec la famille diminue, tandis que l'importance des relations avec les pairs augmente ; ces dernières jouent un rôle central en matière d'identité et d'appartenance (Haymoz 2022). Le contrôle parental s'en trouve réduit, tandis que la pression sociale entre pairs s'accroît. En matière de délinquance, la perpétration d'infraction peut servir à consolider des amitiés et à prouver son appartenance à un groupe (Haymoz 2022). L'adolescence est également considérée comme une période de recherche identitaire, source de défis et de conflits qui peuvent être difficiles à surmonter pour les jeunes, car ils ne disposent souvent pas encore d'outils suffisants pour y faire face (Haymoz 2022). Les changements neuronaux et biologiques qui caractérisent l'adolescence impliquent également que les jeunes ont plus de difficultés que les adultes à évaluer les conséquences de leurs actes et à contrôler leurs impulsions (Cavanagh 2022). Leur propension à prendre des risques est plus élevée que celle des adultes et ils sont plus fortement sensibles à la reconnaissance sociale (Cavanagh 2022).

La recherche actuelle révèle que les causes de la délinquance juvénile sont très diverses. Ainsi, des publications scientifiques internationales se penchent d'une part sur les facteurs de risque au niveau individuel et constatent que l'impulsivité marquée et un faible degré de contrôle de soi, mais aussi l'abus de substances, augmentent la probabilité d'un comportement délinquant à l'adolescence (Basto-Pereira und Farrington 2022 ; Bobbio et al. 2020 ; Haymoz 2022). Le lien entre santé mentale et comportement délinquant fait également l'objet d'études approfondies. Des études relèvent notamment que le taux de prévalence des maladies mentales est très élevé chez les détenus mineurs (Bessler et al. 2019 ; Livanou et al. 2019). Outre ces facteurs individuels, des facteurs de risque sociaux tels que les expériences de violence ou de négligence au sein de la famille (Aazami et al. 2023 ; Basto-Pereira und Farrington 2022 ; Braga et al. 2017 ; Flanagan et al. 2019 ; Steketee et al. 2019), les expériences négatives à l'école (Haymoz 2022), la fréquentation d'amis délinquants ou le fait de vivre dans une région à fort taux de criminalité (Agnew und Brezina 2018 ; Basto-Pereira und Farrington 2022 ; Oberwittler 2018 ; Vertone et al. 2022) sont associés à un comportement délinquant accru. En outre, la recherche attribue un effet sur la délinquance juvénile à des facteurs structurels tels que l'inégalité sociale (Durkheim 1999 ; Merton 2008), le manque de perspectives professionnelles ou l'isolement social (Haymoz 2022). Elle suggère que le comportement délinquant ne peut pas être attribué à des causes isolées, mais résulte plutôt d'une interaction complexe entre différents facteurs (Baier 2021 ; Bobbio et al. 2020 ; Haymoz 2022 ; Manzoni et al. 2022). Les facteurs de risque ont par ailleurs un effet à la fois cumulatif et interactif. Ils deviennent donc plus pertinents lorsque plusieurs facteurs apparaissent simultanément et interagissent (Bobbio et al. 2020). Il faut toutefois souligner que les facteurs de risque ne sont pas déterministes. En

d'autres termes, la présence d'un ou de plusieurs facteurs dans la vie d'une personne ne signifie pas qu'elle sera forcément délinquante, ces facteurs en augmentent simplement la probabilité.

Ci-après sont présentés, sur la base de deux publications scientifiques, les facteurs de risque de délinquance juvénile pour lesquels il existe des données probantes empiriques dans le contexte suisse. S'appuyant sur les données de l'*International Self-Report Delinquency Study* de 2021, Manzoni et al. (2022) étudient les facteurs de risque de comportement délinquant chez les jeunes de notre pays. C'est la fréquentation d'autres délinquants du même âge que les chercheurs considèrent comme la plus susceptible de favoriser la délinquance juvénile. Selon leur étude, avoir des amis délinquants multiplie – en fonction de la nature de l'infraction – par trois, voire par sept, le risque de commettre des actes punissables. Baier (2019), qui a étudié un échantillon d'adolescents suisses en 2017, constate que les jeunes ayant des amis délinquants sont particulièrement exposés au risque d'adopter un comportement criminel.

L'effet de groupe renforce les comportements déviants en créant une pression sociale qui conduit les jeunes à commettre des infractions qu'ils n'auraient pas commises seuls. L'anonymat créé par le groupe peut réduire les inhibitions et l'autocritique, ce qui peut favoriser le développement de comportements délinquants. Commettre des infractions en groupe peut également servir à consolider des amitiés et à donner un sentiment de puissance (Manzoni et al. 2022). Baier (2019) constate en outre que les jeunes qui consomment des substances illégales (généralement du cannabis selon l'auteur, nettement plus rarement l'une des autres substances illicites incluses dans l'enquête) commettent plus souvent des infractions que ceux qui n'en consomment pas. De même, les deux études suisses révèlent que les jeunes qui ont peu de maîtrise d'eux-mêmes, c'est-à-dire ceux qui sont particulièrement impulsifs ou qui ont une forte propension à prendre des risques, sont plus susceptibles d'adopter un comportement délinquant (Baier 2019 ; Manzoni et al. 2022).

La violence parentale envers les enfants est également mentionnée comme facteur de risque dans les deux études suisses. Ainsi, les parents qui maltraitent leurs enfants mettent d'une part en danger leur relation avec eux, ce qui constitue un facteur de risque pour la délinquance juvénile ; d'autre part, les modèles de comportement violents sont appris des parents, ce qui peut conduire à davantage de violence en particulier chez les jeunes (Manzoni et al. 2022). Manzoni et al. (2022) constatent en outre que les jeunes dont les parents exercent un faible degré de contrôle ou de surveillance sur eux (c'est-à-dire que les parents ne savent pas où se trouve leur enfant, avec qui il passe son temps libre, etc.) présentent également un risque plus élevé de comportement délinquant. L'étude menée sur l'échantillon suisse constate également que vivre dans des zones déjà touchées par des problèmes de violence et de criminalité augmente la probabilité de comportements délinquants chez les jeunes (Manzoni et al. 2022).

Selon Manzoni et al. (2022), l'absentéisme et le faible attachement à l'école constituent également un facteur de risque pour de tels comportements. Par ailleurs, les deux études soulignent que les adolescents de sexe masculin présentent nettement plus souvent des comportements délinquants que les adolescentes. Dans ce contexte, Baier (2019) aborde certaines normes de masculinité qui influencent la probabilité d'un comportement délinquant au niveau individuel. Il constate que les jeunes qui défendent des normes de masculinité prônant une réaction agressive aux insultes (supposées) et aux atteintes à l'honneur sont plus susceptibles d'avoir un comportement délinquant que les jeunes qui ne prônent pas de telles normes de masculinité.

4 Prévention

Comme vu au chapitre 3, les causes des comportements délictueux à l'adolescence sont multiples et complexes. Des facteurs individuels, sociaux et structurels se combinent pour encourager les jeunes à adopter de tels comportements. Il convient d'en tenir compte également dans la prévention de la délinquance juvénile. Cette prévention exige donc une approche globale et différenciée, intégrant divers modes d'intervention et agissant à plusieurs niveaux (Vertone et al. 2022). Ce chapitre examine les différentes approches préventives et les constats qu'il est possible de faire concernant leur efficacité.

La prévention de la délinquance désigne les mesures qui servent à empêcher des actes relevant du code pénal (Manzoni 2020). Les mesures préventives qui s'adressent aux jeunes prennent de multiples formes ; en fonction des groupes-cibles, on distingue les mesures universelles, sélectives et indiquées (Gordon 1983). Il est important de souligner qu'en pratique, les frontières entre ces trois types de prévention ne sont pas nettes et que mesures universelles, sélectives et indiquées doivent idéalement se compléter et se renforcer entre elles (Bliesener 2021 : 3).

4.1 Mesures de prévention universelles

Les mesures de prévention universelles s'adressent sans restriction à l'ensemble des jeunes. Cette catégorie comprend par exemple les campagnes dans les médias ou les interventions en milieu scolaire. Les mesures mises en œuvre dans les écoles ont l'avantage de toucher des élèves présentant différents profils familiaux et facteurs de risque et de permettre à tous les jeunes de bénéficier des compétences transmises (Haymoz 2022). Ces offres universelles réduisent le risque de stigmatisation inhérent aux mesures sélectives qui ne s'adressent qu'à un groupe spécifique (Haymoz 2022). La prise de conscience qu'un faible degré d'autocontrôle et un déficit de compétences sociales et de stratégies de résolution de conflit constituent d'importants facteurs de risque de comportements antisociaux a conduit au développement de programmes d'acquisition de compétences psychosociales (Bliesener 2021). Lorsque les élèves apprennent à mieux comprendre leurs ressentis et ceux des autres, à gérer le stress et les conflits, à réguler leurs émotions, les comportements délictueux diminuent (Averdijk et al. 2015; Bliesener 2021 ; Haymoz 2022). Dans un rapport d'Addiction Suisse rédigé à la demande de l'Office fédéral de la santé publique sur la prévention des addictions dans les écoles par des méthodes validées par la science, les auteurs relèvent qu'il existe en Suisse divers programmes de prévention scolaire visant à transmettre des compétences psychosociales, également dans une optique spécifique de prévention de la délinquance (Petit et al. 2024). Dans le rapport, les programmes « Denk-Wege » – un programme destiné aux enfants de 4 à 12 ans visant à réduire les comportements problématiques et la violence, ainsi qu'à promouvoir les compétences de vie, la résilience et une culture scolaire saine –, « Herzsprung » – un programme de prévention de la violence et des comportements abusifs dans les relations amoureuses entre jeunes, qui renforce également les compétences psychosociales en général – et « PRiG » – un programme de promotion des facteurs de résilience personnels chez les enfants de l'école primaire – sont mis en avant positivement pour leur efficacité. Le rapport constate que tous les programmes recensés par Petit et al. (2024) n'ont pas été soumis à des tests d'efficacité ; si certains d'entre eux ont des effets avérés, d'autres appliquent des méthodes potentiellement inopérantes, voire nuisibles, du moins en ce qui concerne la prévention des abus de substances. On citera parmi celles-ci les tentatives d'instiller la peur, la confrontation avec des images choquantes et les informations diffusées de manière ponctuelle (par ex. dans

le cadre d'une séance d'information) sans encourager l'acquisition des compétences correspondantes.

Plusieurs études soulignent l'influence déterminante des premières années de vie sur les comportements futurs. Une éducation empathique et une relation positive entre les parents et l'enfant sont citées comme des facteurs de protection aptes à diminuer le risque de comportements délictueux (Aazami et al. 2023 ; Averdijk et al. 2015). À l'inverse, la violence parentale à l'encontre des enfants décrite au chapitre 3 expose à un risque de délinquance juvénile. Le soutien à l'acquisition de compétences parentales via des offres de conseils aux parents a également un effet préventif sur la délinquance juvénile (Averdijk et al. 2015 ; Haymoz 2022).

4.2 Mesures de prévention sélectives

Contrairement aux mesures de prévention universelles, les mesures sélectives s'adressent à un groupe à risque déterminé. Elles comprennent par exemple des offres de conseils spécifiques pour les parents qui, enfants, ont eux-mêmes subi des mauvais traitements ou qui, en raison de circonstances sociales et familiales (p. ex. problèmes de santé mentale, abus de substances, pauvreté), présentent un risque accru de commettre à leur tour des actes de maltraitance envers des enfants. Ces offres permettent de réduire le facteur de risque que constitue l'expérience de la violence ou de la négligence au sein de la famille (Averdijk et al. 2015 ; Haymoz 2022). Les activités extrascolaires supervisées par des adultes sont également un facteur de protection contre la délinquance juvénile, notamment dans les régions où le taux de criminalité est élevé (Haymoz 2021). Concernant le facteur de risque lié au lieu de domicile, les travaux scientifiques signalent des solutions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Promouvoir la mixité sociale des quartiers permet de lutter contre la ségrégation spatiale et diminue le risque de délinquance juvénile (Haymoz 2022 ; Oberwittler 2018). Se basant sur ses propres analyses, Baier (2019) souligne en outre la pertinence – dans le travail de prévention – d'une réflexion sur les normes de la masculinité qui légitiment le recours à la violence. Des études internationales montrent que les stratégies de prévention de la violence qui incluent une réflexion critique sur les normes de genre peuvent faire diminuer les comportements violents chez les jeunes de sexe masculin (Amin et al. 2018 ; Banyard et al. 2019).

4.3 Mesures de prévention indiquées

Enfin, les mesures de prévention indiquées sont destinées aux jeunes qui manifestent déjà des comportements délictueux. Comme le montre l'étude sur le chiffre noir de la délinquance par Mazoni et al. (2022), 5 % des jeunes interrogés commettent 76 % de toutes les infractions rapportées. Les auteurs soulignent par conséquent l'utilité des mesures indiquées qui s'adressent directement aux mineurs multirécidivistes. En Suisse, le droit pénal des mineurs n'est pas axé sur les infractions, mais sur les personnes qui les commettent. Selon Vertone et al. (2022 : 17), il constitue de ce fait une base optimale pour des mesures indiquées prenant en compte la situation individuelle et les facteurs de risques qui lui sont liés⁷. Le chapitre 5.3 abordera plus en détail les possibilités et les limites d'une évaluation de l'efficacité des peines et mesures relevant du droit pénal des mineurs.

⁷ Sur les principes du droit pénal des mineurs, voir le chapitre 5.1.

4.4 Évaluation

Les analyses de la statistique des chiffres noirs montrent qu'une majorité écrasante des jeunes ne commettent pas d'infractions, et qu'une grande partie de celles-ci sont le fait d'une petite minorité (cf. chap. 2 ; Manzoni et al. 2022). D'où une insistance sur la pertinence des mesures de prévention indiquée aptes à toucher ce groupe particulièrement exposé (Manzoni et al. 2022). Comme les programmes de prévention peuvent en principe aussi avoir des effets négatifs, l'importance de les fonder sur des connaissances scientifiques est soulignée (cf. Petit et al. 2024 pour le contexte scolaire).

Plusieurs chercheurs suisses attirent enfin l'attention sur la pluralité des acteurs concernés par le thème de la délinquance juvénile, en particulier de sa prévention. Parmi eux, les parents, les écoles, la formation professionnelle, le travail social, l'aide à l'enfance et à la jeunesse, la police, le ministère public des mineurs, les institutions sociopédagogiques et les services de psychothérapie (forensique). Il est crucial que tous ces acteurs se coordonnent et collaborent étroitement entre eux pour garantir une prévention efficace et répondre aux multiples causes du comportement délictueux (Baier 2021 ; Haymoz 2022 ; Manzoni et al. 2022 ; Vertone et al. 2022).

5 Grandes lignes du droit pénal des mineurs, efficacité des sanctions qui en découlent et leur application

5.1 Grandes lignes du droit pénal des mineurs

Le droit pénal des mineurs est essentiellement conçu comme un droit pénal axé sur les auteurs d'infractions et les mesures. Sa visée première est la prévention spéciale⁸ : il s'agit de dissuader les auteurs d'infractions âgés de 10 à 18 ans de récidiver par des peines adaptées à leur âge et/ou des mesures éducatives et thérapeutiques. Ces sanctions sont généralement dictées par les besoins personnels de l'enfant ou du jeune et non par la gravité de l'infraction. La protection et l'éducation des jeunes sont déterminantes dans l'application du droit pénal des mineurs. Une attention particulière est portée aux conditions de vie et à l'environnement familial du mineur ainsi qu'au développement de sa personnalité (art. 2 DPMIn).

Le droit pénal des mineurs prévoit des mesures de protection et des peines.

5.1.1 Mesures de protection

Les mesures de protection (art. 12 ss DPMIn) ne sont pas liées à l'âge du mineur et ne dépendent pas du fait qu'il ait agi de façon fautive. Elles doivent être ordonnées s'il a commis un acte punissable et que l'instruction conclut à la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique particulière (art. 10 DPMIn).

Les mesures de protection ambulatoires et institutionnelles sont les suivantes :

- *Surveillance* : une personne ou un service doté des compétences requises (p. ex. un travailleur social) accompagne et conseille les parents en matière d'éducation (art. 12 DPMIn).
- *Assistance personnelle* : une personne dotée des compétences requises assiste personnellement les mineurs et seconde les parents dans leur tâche éducative (art. 13 DPMIn). Selon l'étendue de l'assistance, l'autorité parentale se trouve de facto limitée et peut l'être formellement au besoin.
- *Traitement ambulatoire* : si le mineur souffre de troubles psychiques, de troubles du développement de la personnalité, de toxicodépendance ou d'une autre addiction, un traitement ambulatoire peut être ordonné (art. 14 DPMIn), p. ex. sous la forme d'une psychothérapie, d'un entraînement comportemental ou d'une équithérapie.
- *Placement en établissement ouvert ou fermé* : un placement est ordonné si l'éducation ou le traitement exigés par l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement. Ce placement s'effectue chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise (art. 15 DPMIn). Il s'agit dans ce cas d'une mesure de protection institutionnelle.
- *Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique* : l'autorité de jugement peut interdire au mineur d'exercer certaines activités professionnelles ou activités non professionnelles organisées s'il y a lieu de craindre qu'il en profite pour

⁸ La théorie du droit pénal distingue entre la prévention spéciale et la prévention générale. Dans l'optique de la prévention spéciale, une peine doit dissuader la personne condamnée de récidiver. La prévention générale s'adresse à l'ensemble de la société et vise à décourager la perpétration d'infractions.

commettre une infraction à caractère sexuel sur des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables (art. 16a, al. 1, DPMIn).

S'il y a lieu de craindre que le mineur commette une infraction s'il est en contact avec une ou plusieurs personnes déterminées ou avec les membres d'un groupe déterminé, l'autorité de jugement peut lui interdire de prendre contact avec ces personnes ou de fréquenter certains lieux (al. 2). Des appareils techniques peuvent être utilisés pour l'exécution de cette interdiction (al. 4).

Selon l'art. 17, al. 3, DPMIn, il convient de veiller durant l'exécution des mesures à ce que le mineur reçoive une instruction et une formation adéquates.

Toutes les mesures de protection prennent fin à l'âge de 25 ans révolus (art. 19, al. 2, DPMIn).

5.1.2 Peines

Le droit pénal des mineurs prévoit les peines suivantes (art. 21 ss. DPMIn) :

- *Réprimande* : une réprimande est prononcée s'il y a lieu de présumer que cette peine suffira à détourner le mineur de commettre de nouvelles infractions. La réprimande consiste en une réprobation formelle de l'acte commis. Elle peut être assortie d'un délai d'épreuve (art. 22 DPMIn).
- *Prestation personnelle* : le mineur peut être astreint à fournir une prestation personnelle (travail non rémunéré, participation à des cours ou autres activités analogues). La prestation personnelle dure au maximum dix jours. Si le mineur avait quinze ans révolus le jour de l'infraction et qu'il a commis un crime ou un délit, la durée est de trois mois au plus (art. 23 DPMIn).
- *Amende* : est passible d'une amende de 2000 francs au plus le mineur qui avait 15 ans le jour où il a commis l'acte. Le montant de l'amende tient compte de la situation personnelle du mineur. Sur demande, elle peut être convertie en prestation personnelle ou, en cas de non-acquittement dans le délai imparti, en privation de liberté (art. 24 DPMIn).
- *Privation de liberté* : le mineur qui avait quinze ans révolus le jour de l'infraction et qui a commis un crime ou un délit est passible d'une privation de liberté pouvant aller jusqu'à un an. Le mineur qui avait seize ans révolus le jour de l'infraction et a commis un acte particulièrement grave mentionné dans la loi est condamné à une privation de liberté de quatre ans au plus (art. 25 DPMIn). À la demande du mineur, une privation de liberté de trois mois au plus peut être convertie en une prestation personnelle de durée égale (art. 26 DPMIn).

Le mineur peut poursuivre sa scolarité ou suivre une formation professionnelle durant la privation de liberté (art. 27, al. 3, DPMIn).

5.1.3 Combinaison de mesures de protection et de peines

Depuis sa révision en 2007, le droit pénal des mineurs obéit au principe du dualisme. Il s'agit plus exactement d'un système dualiste-vicariant (ou facultatif). Celui-ci requiert en principe que, si l'auteur a agi de manière coupable, une peine doit être prononcée en plus d'une mesure de protection (art. 11, al. 1, en lien avec l'art. 21, al. 1, DPMIn). La loi autorise toutefois à renoncer à cette peine supplémentaire en présence de certains motifs d'exemption (art. 11, al. 1, en lien avec l'art. 21, al. 1, DPMIn).

En règle générale, la mesure de protection est exécutée en premier, puis, le cas échéant, la peine (art. 32 DPMIn). Son exécution est donc différée pour que la mesure puisse préalablement déployer ses effets. En ce qui concerne le placement, l'art. 32, al. 1, DPMIn prévoit expressément qu'il prime toujours sur l'exécution de la privation de liberté. Si le placement est révoqué, parce qu'il doit par exemple être interrompu sans avoir atteint son objectif (et qu'il n'a donc plus d'effet éducatif ou thérapeutique), l'autorité de jugement décide si, et dans quelle mesure, la privation de liberté doit être exécutée. Elle peut, compte tenu de la durée de la privation de liberté et du placement effectué ainsi qu'après évaluation du pronostic légal⁹, ordonner selon sa libre appréciation l'exécution de tout ou partie de la privation de liberté ou y renoncer complètement¹⁰. Si la privation de liberté est exécutée en entier ou en partie, la restriction de liberté liée au placement lui est imputée (art. 32, al. 3, DPMIn). Cette part imputable doit être évaluée au cas par cas par l'autorité de jugement, qui considère notamment dans quelle mesure la liberté personnelle a déjà été restreinte par le placement. Elle dispose pour ce faire d'une marge d'appréciation significative¹¹. Si, en revanche, la mesure a atteint son objectif, la privation de liberté n'est plus exécutée et l'imputation n'a pas lieu d'être (art. 32, al. 2, DPMIn).

Enfin, concernant les possibilités de combinaison dans le DPMIn, il faut noter qu'il permet d'associer non seulement des mesures de protection et des peines mais aussi des mesures de protection ou des peines entre elles. La flexibilité du droit pénal des mineurs offre ainsi de nombreuses possibilités de sanctions.

5.1.4 Médiation comme forme de réparation

La procédure pénale applicable aux mineurs prévoit la possibilité d'une médiation (art. 17 PPMIn). L'idée de base est qu'avec l'aide d'un médiateur neutre, les parties en conflit règlent elles-mêmes le litige lié à l'infraction. Toute participation à la médiation se fait sur une base volontaire. Les autorités d'instruction et les tribunaux peuvent suspendre la procédure au profit de la médiation et, si celle-ci aboutit, classer la procédure (art. 17, al. 2, PPMIn).

Il s'agit souvent de situations dans lesquelles le conflit sous-jacent rend la médiation judicieuse. C'est par exemple le cas lorsque les parties concernées sont amenées à se rencontrer à l'avenir parce qu'elles fréquentent la même école, ont des liens de parenté ou vivent dans le même quartier. La médiation sert ainsi à la fois à responsabiliser l'auteur et à défendre les intérêts de la victime. Elle constitue un élément central de l'approche restauratrice en matière de droit pénal des mineurs. Les victimes peuvent faire valoir leurs idées et leurs souhaits pour résoudre le conflit et atténuer les conséquences de l'infraction. Elles peuvent obtenir réparation rapidement et sans formalités administratives. La discussion personnelle avec le jeune prévenu permet de mieux surmonter ce qui s'est passé et réduit le risque de conflits ultérieurs. Le prévenu assume la responsabilité de ses actes et répare activement le préjudice causé. Outre ses excuses, il offre une réparation.

⁹ De manière simplifiée, le pronostic légal est une estimation de la probabilité qu'une personne se trouve en conflit avec la loi et les normes en vigueur et se rende à nouveau coupable d'une infraction (cf. également note 22).

¹⁰ Voir notamment ATF 121 IV 303, consid. 4. b.

¹¹ Voir sur ce point : Hug et al. (2019), art. 32 DPMIn N 6, avec d'autres références.

5.1.5 Révision du droit pénal des mineurs de juin 2024

Les Chambres fédérales ont adopté la modification du DPMIn (nDPMIn) le 14 juin 2024¹². Cette révision visait principalement à créer une base légale dans le droit pénal des mineurs permettant de prononcer un internement (art. 64, al. 1, CP), c'est-à-dire une mesure d'ordre purement sécuritaire. La nouvelle réglementation est conçue de manière très restrictive afin d'affecter le moins possible les principes du droit pénal des mineurs en vigueur. Ces dispositions (cf. en particulier les art. 19c, 25a et 27a DPMIn) ne doivent s'appliquer qu'à des personnes ayant commis un assassinat après qu'elles ont atteint l'âge de 16 ans révolus, lorsqu'il existe des craintes sérieuses qu'elles récidivent une fois exécutée la peine prévue dans le droit pénal des mineurs (privation de liberté de trois ans au moins) ou la mesure de protection (placement dans un établissement fermé au sens de l'art. 15, al. 2, let. b, DPMIn). Le jeune concerné doit être majeur au moment du prononcé. Jusqu'à 18 ans révolus, les sanctions du droit pénal des mineurs en vigueur continuent à être les seules applicables.

Les cas dont il est question ici sont très rares mais très graves. On peut donc supposer que ces mesures de sécurité demeureront exceptionnelles et qu'elles ne concerneront qu'un tout petit nombre d'individus¹³. Comme dans le droit pénal des adultes, un internement ne doit être ordonné qu'en dernier recours, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de faire face à la dangerosité de la personne concernée.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

5.2 Évaluation du droit pénal des mineurs

La loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, a fait l'objet d'une évaluation en 2012 sur mandat de l'Office fédéral de la justice (OFJ), évaluation qui s'est concentrée sur les nouveautés introduites par la réforme du droit pénal des mineurs (cf. Urwyler et Nett 2012 : 168 s.). Les auteurs se sont appuyés sur des avis de praticiens pour mener une enquête qualitative sur l'efficacité des sanctions et le taux de récidive (cf. p. 162 ss.).

À l'époque, le nouveau droit pénal des mineurs avait été jugé globalement efficace. Cette appréciation est encore partagée aujourd'hui par les acteurs du droit pénal des mineurs. L'évaluation ne relevait qu'une seule critique : le dualisme introduit par la révision. Dans l'ancien droit pénal des mineurs, une peine et une mesure ne pouvaient pas être ordonnées simultanément. Dans le nouveau, une peine doit être prononcée en plus de la mesure s'il y a un comportement fautif. La durée du placement est généralement plus longue que celle de la privation de liberté prononcée. S'il le placement est interrompu parce qu'il n'atteint pas ses objectifs, l'autorité de jugement décide de la durée de la peine privative de liberté à exécuter en prenant en compte la restriction de liberté résultant du placement (voir chapitre 5.1). Plus de deux tiers des professionnels interrogés à l'époque avaient une opinion plutôt négative de cette imputa-

¹² Voir FF **2024** 1452. Le délai référendaire est échu le 3 octobre 2024 sans avoir été utilisé. Voir également : www.parlement.ch > Travail parlementaire > Recherche Curia Vista > 22.071.

¹³ Entre 2013 et 2023, huit mineurs au total ont été condamnés pour assassinat (cf. la statistique de l'Office fédéral de la statistique (OFS) : www.bfs.admin.ch/bfs/fr > Statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Mineurs jugés > Tableaux > Tableau « Mineurs: jugements et personnes jugées selon les articles du code pénal (CP) et l'année de condamnation [1999-2019] » et le tableau « Mineurs: Condamnations pour une contravention, un délit ou un crime au sens des articles du code pénal (CP), selon l'année de condamnation [2020] »). Tous ces cas n'auraient probablement pas rempli les conditions strictes d'un internement.

tion systématique ; plus de la moitié d'entre eux avaient déjà été confrontés à des cas de mineurs ayant fait échouer le placement par leur comportement réfractaire dès que la durée de la privation de liberté prononcée avait été atteinte (cf. Urwyler et Nett 2012 : 128).

Les experts interrogés dans le cadre de l'évaluation avaient encore relativement peu l'expérience des innovations introduites par le dualisme (3–6 cas par an) et supposaient que la durée des placements devait être strictement déduite de la peine à exécuter (ibid.).

Or, comme exposé au chapitre 5.1, cette imputation n'a rien d'automatique, bien au contraire, puisque la durée de la peine restant à exécuter est dans chaque cas soumise à l'appréciation de l'autorité de jugement. Jusqu'à ce jour, une pratique univoque en la matière ne s'est pas dégagée¹⁴. Le Tribunal fédéral a précisé dans un arrêt du 6 septembre 2016¹⁵ qu'en cas d'échec de la mesure, la part imputable à la privation de liberté doit être déterminée en fonction, entre autres, des causes de cet échec (p. ex. non-coopération de la part du mineur durant l'exécution de la mesure) et de la perspective d'amendement (pronostic légal, pronostic de la mise à l'épreuve¹⁶) de la personne concernée¹⁷. Riedo (2013) constate également qu'en cas d'interruption du placement pour cause de non-coopération du mineur, celui-ci ne devrait en aucun cas se voir récompensé par une imputation intégrale¹⁸.

Cette marge d'appréciation de l'autorité de jugement ne semble guère connue, en particulier dans les institutions éducatives. Certaines partent du principe que la durée du placement est intégralement déduite de la durée de la privation de liberté. D'autres estiment que les tribunaux n'étaient pas suffisamment leurs recommandations concernant cette imputation. Raison pour laquelle il convient de poursuivre le travail de clarification de la pratique en matière de dualisme. Le travail des autorités de jugement, de placement et d'exécution doit être mieux coordonné et cette coordination s'effectuer de manière plus transparente.

La recommandation formulée dans le rapport visant à prolonger la possibilité d'exécuter une mesure de protection jusqu'à 25 ans, au lieu de 22 ans comme c'était le cas auparavant, (cf. Urwyler et Nett 2012 : 130) est appliquée dans le DPMIn depuis le 1^{er} juillet 2016 (art. 19, al. 2, DPMIn). Une mesure peut aujourd'hui être exécutée jusqu'à l'âge de 25 ans. Elle peut donc durer au maximum 15 respectivement 11 ans pour les mineurs âgés de 10 à 14 ans, 10 ans au plus pour les mineurs âgés de 15 ans et 9 ans pour les mineurs âgés de 16 ans. Par comparaison, la durée de la privation de liberté est limitée à une année pour un mineur de 15 ans et à 4 ans au plus pour un mineur de 16 ans (art. 25 DPMIn).

Considérant l'attitude dominante favorable à la répression au sein de la population en général et la tendance des médias à mettre l'accent sur les peines, l'évaluation recommandait de mieux informer le public sur les buts et les ressources du droit pénal des mineurs (cf. Urwyler et Nett 2012 : 168 s.). Les mesures de protection nécessitent des explications supplémentaires concernant leur but, leur nature et leur durée. Il faudrait notamment souligner qu'un placement implique une limitation de la liberté et peut s'étendre sur plusieurs années. Dans la plupart des cas, les mineurs sont plus durement affectés par le placement que par la privation de liberté

¹⁴ Sur l'ensemble de cette problématique : Hug et al. (2019), art. 32 DPMIn N 6, avec d'autres références.

¹⁵ Voir ATF **142** IV 359 consid. 2.4.

¹⁶ Voir les notes de bas de page 9 et 32.

¹⁷ Voir ATF **142** IV 359.

¹⁸ Voir Riedo (2013), N 1279.

selon l'art. 25 DPMIn, car les institutions socio-éducatives les obligent à se confronter à l'infraction commise et à eux-mêmes¹⁹. Cette recommandation en matière d'information pourrait être mieux mise en œuvre car aujourd'hui encore, le public et une partie du monde politique estiment que le droit pénal des mineurs est trop clément, alors que la durée d'une mesure peut aller jusqu'à quinze ans.

L'utilisation des procédures de médiation (voir chapitre 5.1.4), auxquelles on attribue une grande efficacité en matière de prévention spéciale, a également été évaluée (cf. Urwyler et Nett 2012 : 159). En raison du caractère potestatif de la disposition, ces procédures seraient peu mises en œuvre, ce que confirment les chiffres actuels de l'OFS (cf. médiations dans la procédure pénale applicable aux mineurs, OFS 2024). Le rapport recommandait de contraindre les autorités compétentes à évaluer préalablement dans chaque cas si une médiation était possible et judicieuse (cf. Urwyler et Nett 2012 : 159). Cette recommandation n'a pas été discutée à ce jour. On peut toutefois se demander si une telle obligation conduirait à davantage de médiations. Le Conseil fédéral estime au contraire que les autorités d'instruction et les tribunaux devraient examiner davantage le recours à la médiation.

5.3 Efficacité des sanctions pénales applicables aux mineurs

5.3.1 Remarques préliminaires

La question de l'efficacité des sanctions pénales applicables aux mineurs sera examinée ci-après sous deux angles différents. Dans un premier temps, sur la base des connaissances scientifiques actuelles, les relations entre la peine encourue et le comportement délictueux des mineurs seront résumées. Dans un second temps, la question de l'efficacité des peines sera abordée sous l'angle de la récidive chez les délinquants mineurs.

5.3.2 Lien entre la menace de sanctions et le comportement délictueux

À la lumière de cas individuels tragiques, le débat actuel en matière de politique criminelle inclut la question de savoir si la menace de sanctions plus sévères permettrait de réduire la criminalité. Cette hypothèse repose sur l'idée que des sanctions plus sévères ont un effet dissuasif. Différentes recherches montrent toutefois une autre réalité.

- *Le risque d'être démasqué est plus dissuasif que la peine encourue* : de nombreuses études montrent que des taux élevés d'élucidation et de condamnation (c'est-à-dire le risque d'être pris et condamné) ont un effet dissuasif mais que la nature de la peine et la sévérité du jugement n'ont guère d'influence sur l'évolution de la criminalité²⁰.
- *La prévention par l'information et l'intervention précoce sont efficaces* : il est également prouvé que les mesures préventives – telles que l'information, le contrôle social et l'intervention précoce – contribuent plus efficacement à prévenir les infractions graves que le durcissement des sanctions (cf. notamment Ross et al. 2010 : 17 ss).

¹⁹ Voir notamment la NZZ du 14 mars 2024 « Die Sanktionen sind alles andere als milde ».

²⁰ Cf. notamment le communiqué de presse sur l'étude du DIW Berlin : « Kriminalität: Aufklärung und Verurteilung schrecken ab ... aber harte Strafen bringen nichts [...] » (Criminalité : l'information et les condamnations ont un effet dissuasif... mais les peines sévères ne servent à rien [...]), 12 mars 2009, disponible à l'adresse : https://www.diw.de/de/diw_01.c.96110.de/kriminalitaet_aufklaerung_und_verurteilung_schrecken_ab_aber_harte_strafen_bringen_nichts_diw_berlinlegt_umfassende_analyse_zu_40_jahren_strafrechtsreform_vor.html ; Nagin (2013 : 18 ss); Bun et al. (2020 : 2304 ss); Heinz (2019 : 1811 ss).

- *L'efficacité de la menace de sanctions est limitée ou varie selon le type d'infraction* : dans le cas d'infractions mineures planifiées, la menace d'une sanction peut avoir un effet dissuasif limité, tandis qu'elle reste pratiquement sans effet dans le cas d'infractions graves, souvent commises sous l'impulsion du moment (cf. notamment Guan et Lo 2022 : 22 ss.).
- *L'impulsivité des jeunes implique également une faible réceptivité aux menaces de sanctions* : enfin, des résultats récents montrent que les jeunes, en particulier, sont peu sensibles aux menaces de sanctions classiques, car leurs actes sont souvent impulsifs et leur capacité à contrôler leur comportement n'est pas encore pleinement développée²¹.

Ces constatations sont également corroborées par les praticiens de la justice pénale des mineurs²².

5.3.3 Influence des sanctions sur la récidive chez les mineurs

La grande majorité des jeunes en Suisse n'ont pas de démêlés avec la justice ; en outre, lorsqu'ils commettent des infractions, celles-ci sont le plus souvent mineures et épisodiques. En règle générale, les jeunes sortent de la délinquance en grandissant ; ils mûrissent et cessent spontanément les comportements délictueux lorsque l'école, la formation professionnelle ou une relation passent au premier plan²³.

Exception faite de l'analyse qualitative d'avis de praticiens mentionnée aux chapitres 5.2 et 5.3, aucune étude quantitative significative n'a été menée ces dix dernières années à l'échelle nationale ou internationale sur l'efficacité des sanctions dans le droit pénal des mineurs. Cela s'explique également par le fait que le développement des jeunes dépend de facteurs divers et difficiles à mesurer.

L'examen de l'effet des sanctions pénales applicables aux mineurs sur la prévention de la récidive est complexe, en particulier pour les raisons suivantes :

- *Chiffre noir* : les infractions non dénoncées n'apparaissent pas dans la statistique.
- *Lien entre sanction et efficacité* : la question de savoir si l'absence de récidive²⁴ du jeune est due à la sanction ou à d'autres facteurs (p. ex. le processus de maturation) n'a pas fait l'objet d'études scientifiques. Il est donc difficile de déterminer s'il n'aurait pas récidivé même sans la sanction, ou si c'est précisément grâce à la sanction qu'il n'a pas récidivé. Le mineur condamné peut également avoir été incité à adopter un comportement conforme à la loi par l'attitude des autorités pénales pour mineurs, des travailleurs sociaux et des autres personnes impliquées dans la procédure pénale, mais également par sa propre perception des événements et l'impression que peuvent lui avoir laissée d'autres aspects, par exemple la participation des parents.

²¹ Cf. à ce sujet notamment Vertone et al. (2022 : 9 ss), ainsi que les explications fournies à la p. 18 du présent rapport.

²² Cf. notamment l'émission Radio SRF1, 20 mai 2025, « Schweizer Jugendstrafrecht – Braucht es härtere Strafen für jugendliche Täter? » (Droit pénal des mineurs en Suisse : faut-il durcir les peines pour les jeunes délinquants ?).

²³ Voir www.fuerslebengut.ch, « Jugendkriminalität – Mehr als neun von zehn Jugendlichen kommen nicht mit dem Gesetz in Konflikt », cinq constats issus de la recherche par Dirk Baier, directeur de l'Institut de criminologie et prévention de la criminalité à la Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften ZHAW ; contribution du 10 février 2023.

²⁴ L'absence de récidive (ou conduite conforme à la loi) signifie qu'un délinquant condamné (après exécution d'une sanction) ne commet pas de nouvelle infraction.

- *Effet temporel* : une sanction peut perdre de son efficacité avec le temps. En cas de récidive, il n'est pas possible de conclure d'emblée à l'inefficacité de la sanction.
- *Définition de la « récidive » et de l' « efficacité »* : ces deux notions sont très difficiles à définir. Il est réducteur de se concentrer exclusivement sur l'absence de récidive, car à défaut d'empêcher une nouvelle infraction, une diminution de la criminalité doit être vue comme un progrès. C'est par exemple le cas quand un mineur condamné pour une infraction avec violence ne récidive pas par un acte de même gravité, mais commet uniquement un vol ou un dommage à la propriété. Enfin, même lorsqu'un mineur récidive, on peut considérer comme un succès le fait que grâce à la sanction, il accepte d'entrer en relation avec le système d'aide et acquiert progressivement des compétences sociales telles que l'empathie²⁵.

Pour toutes ces raisons, concevoir une étude sur la récidive dans le domaine de la délinquance juvénile constituerait un projet extrêmement complexe et coûteux en ressources et difficilement réalisable selon des critères scientifiques. La question reste ouverte, si une telle étude permettrait de livrer des résultats probants sur la question de l'efficacité des sanctions pénales applicables aux mineurs.

Même sans une telle analyse scientifique des données, les praticiens de la justice pénale des mineurs considèrent que les instruments disponibles dans le droit pénal applicable aux mineurs actuel sont suffisants et très efficaces. Ils rejettent donc unanimement le durcissement des peines prévues par le droit pénal des mineurs comme mesure visant à réduire le risque de récidive²⁶.

5.4 Exécution des sanctions pénales applicables aux mineurs

Ce que les auteurs d'infractions graves dans les domaines de la violence et de la radicalisation ont en commun, c'est un faible sentiment d'appartenance, des perspectives limitées, peu de ressources et un environnement qui n'est pas en mesure de les soutenir suffisamment. Le droit pénal des mineurs prévoit des mesures institutionnelles pour la prise en charge de ces jeunes. Les autorités de la justice pénale des mineurs constatent toutefois que, dans de nombreux cas, trouver un lieu d'exécution approprié pour les mesures prend beaucoup de temps. Les jeunes condamnés risquent ainsi de devoir attendre longtemps dans des établissements de détention avant jugement avant de trouver une place. En raison de la pression exercée sur les places disponibles, ils sont parfois placés dans des établissements inadaptés. Les établissements concernés sont alors surchargés.

En vertu de l'art. 5 de la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341), la Confédération subventionne chaque année à hauteur d'environ 80 millions de francs l'exploitation et à hauteur de 10 millions de francs la construction d'établissements éducatifs et de centres d'exécution des mesures

²⁵ Sur cette question, voir Dölling (2019 : 181 ss).

²⁶ Voir notamment #prison-info 1/2024, das Magazin zum Straf- und Massnahmenvollzug, « Es ist wichtig, dass wir kühlen Kopf bewahren »; NZZ du 14 mars 2024, « Die Sanktionen sind alles andere als milde »; www.unser-recht.ch, « Argumente gegen eine Verschärfung des Jugendstrafrechts », contribution du 3 septembre 2024; NZZ du 7 mai 2025, « Der Nationalrat will das Jugendstrafrecht verschärfen »; Tages-Anzeiger du 16 mai 2025, « Seltener straffällig – doch fast jeder Dritte ist unter 15 Jahre als »; NZZ du 19 mai 2025, « Gefängnis verhindert keine Jugendgewalt »; Radio SRF1, contribution du 20 mai 2025, « Schweizer Jugendstrafrecht – Braucht es härtere Strafen für jugendliche Täter? »; Blick du 24 juin 2025, « Täterin (14) muss nicht in den Knast – sind wir zu lasch? »; Tages-Anzeiger du 28 juin 2025, « 'Ein Kind gehört nicht ins Gefängnis' – Auch nicht, wenn es jemanden umbringt? »; NZZ du 30 juillet 2025, « Ein Gewaltexzess im Morgengrauen ».

pour mineurs et jeunes adultes en Suisse, en particulier ceux qui exécutent des mesures institutionnelles préventives et des mesures de protection. L'autorité compétente en la matière est l'OFJ.

Tant les autorités de jugement et de placement que les établissements²⁷ estiment que l'exécution des mesures est de plus en plus difficile. Il y a de plus en plus de jeunes à prendre en charge qui sont gravement traumatisés et/ou présentent des comorbidités psychiques. Il faut donc repenser les possibilités de traitement pédagogique et thérapeutique. À cela s'ajoute une lacune dans l'offre de placement en milieu fermé, en particulier pour les jeunes filles. La grave pénurie de personnel qualifié dans le domaine des soins psychiatriques aggrave encore considérablement la situation : même si de nouvelles offres étaient créées, il n'est pas certain que le personnel qualifié nécessaire serait disponible.

En ce sens, ce n'est pas du côté législatif, mais plutôt du côté de la mise en œuvre qu'il y a lieu d'agir : il faut des offres en plus grand nombre et plus spécialisées.

La planification de nouvelles offres relève de la compétence des cantons. Or, les nouvelles offres sont généralement intercantionales et coûteuses, ce qui empêche certains cantons d'en assumer la mise en place et le financement de base. La Confédération prend certes en charge une partie des coûts au moyen des subventions mentionnées, mais l'essentiel reste à la charge du canton où se trouve l'établissement. Afin de renforcer la collaboration intercantonale en matière de justice pénale des mineurs, l'assemblée plénière de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a approuvé, le 2 mai 2025, la création d'une conférence intercantonale des autorités pénales pour mineurs. Elle aura pour tâche d'observer les évolutions et d'encourager l'échange de bonnes pratiques.

En subventionnant des projets pilotes en vertu de l'art. 8 LPPM, la Confédération soutient d'ores et déjà le développement et l'essai de nouvelles approches thérapeutiques. Dans le domaine des mineurs, les projets pilotes comme « ThePaS » et « Traumapädagogik » ont par exemple été réalisés ces dernières années. « ThePaS » portait sur l'efficacité d'un programme thérapeutique destiné aux jeunes auteurs d'infractions sexuelles et violentes, tandis que « Traumapädagogik » visait à introduire des concepts pédagogiques axés sur les traumatismes dans l'aide institutionnelle à l'enfance et à la jeunesse. Un projet intitulé « E-Start Now » est en cours afin de développer une application aidant à réguler les émotions.

Pour finir, conformément à l'art. 17 de la LPPM, la Confédération – et plus précisément l'OFJ – joue un rôle important dans le transfert de connaissances et l'organisation de tables rondes pour planifier les besoins. Enfin, grâce à sa connaissance de l'offre et des spécificités des établissements éducatifs de la Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM), l'OFJ a assuré son soutien dans la gestion des cas pour le placement de jeunes particulièrement difficiles.

²⁷ Cf. les deux articles parus dans la NZZ les 28 février et 10 avril 2025 sur les centres d'exécution des mesures d'Uitikon et d'Arxhof pour les jeunes adultes et les adolescents âgés de 16 et 17 ans.

6 Question du lien entre les tâches des juges des mineurs et de la protection de la jeunesse

6.1 Réglementation en vigueur

La collaboration entre l'autorité civile et l'autorité pénale des mineurs est régie par l'art. 317 du code civil²⁸ et l'art. 20 du droit pénal des mineurs²⁹, cette seconde disposition contenant la réglementation proprement dite³⁰. Sur le fond, les mesures du DPMIn correspondent pour l'essentiel aux mesures de protection de l'enfant selon le CC³¹. Cela fait sens, car le droit pénal des mineurs a pour finalité première la protection des jeunes délinquants (art. 2 DPMIn).

L'art. 20 DPMIn définit les mesures dont disposent l'autorité pénale des mineurs et l'autorité civile ; cette disposition règle également quelle autorité peut et doit agir.

- L'autorité pénale des mineurs peut demander à l'autorité civile (autorité de protection de l'enfant et de l'adulte) d'ordonner, de changer ou de lever des mesures qui ne relèvent pas de sa compétence (art. 20, al. 1, let. a, DPMIn). Elle peut notamment requérir le retrait de l'autorité parentale. Dans ce cas, l'autorité pénale des mineurs peut faire des propositions en vue de la désignation d'un tuteur ou demander un changement de représentant légal (art. 20, al. 1, let. b, DPMIn).
- Si des raisons majeures le justifient, l'autorité pénale pour mineurs peut même transférer à l'autorité civile la compétence d'ordonner des mesures de protection³² (art. 20, al. 2, DPMIn). Une raison majeure peut notamment être invoquée si des mesures doivent être prises en faveur des frères et sœurs qui n'ont pas commis d'infraction (let. a), s'il paraît nécessaire de maintenir des mesures civiles ordonnées antérieurement (let. b) ou si une procédure de retrait de l'autorité parentale a été introduite (let. c).
- En retour, l'autorité civile est en droit de demander à l'autorité pénale des mineurs d'ordonner, de changer ou de lever les mesures de protection prévues à l'art. 10 et aux art. 12 à 19 DPMIn, mais seulement si elle renonce à en ordonner elle-même dans l'intérêt d'une procédure uniforme (art. 20, al. 3, DPMIn).

Enfin, dans la mesure où elles s'occupent toutes deux du mineur concerné³³, l'autorité civile et l'autorité pénale des mineurs se communiquent leurs décisions afin de coordonner la collaboration et d'éviter une double procédure (art. 20, al. 4, DPMIn).

La coopération entre l'autorité pénale et l'autorité civile est donc formellement réglementée dans le droit fédéral, du moins dans ses principes.

²⁸ CC ; RS **210**. L'art. 317 CC dit ceci : « Les cantons assurent, par des dispositions appropriées, une collaboration efficace des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse ».

²⁹ DPMIn ; RS **311.1**

³⁰ L'art. 31 de la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin, RS 312.1) règle la collaboration entre l'autorité d'instruction et les autres autorités, établissements et personnes pour instruire les conditions personnelles du mineur accusé d'infraction. Il n'est pas question ici de cette collaboration.

³¹ Surveillance (art. 12 DPMIn) (surveillance éducative [art. 307, al. 3, CC], assistance personnelle [art. 13 DPMIn]), curatelle éducative (art. 308 CC), placement (art. 15 DPMIn) (retrait du droit de déterminer le lieu de résidence [droit de garde] [art. 310 CC] / placement à des fins d'assistance [art. 314b en lien avec les art. 426 ss CC]).

³² Mesures visées à l'art. 307 CC et ss, dont le contenu recoupe largement les mesures de protection du DPMIn.

³³ Voir Riedo (2013), N 878.

Selon l'art. 317 CC, les cantons assurent, par des dispositions appropriées, une collaboration efficace entre l'autorité pénale des mineurs et les acteurs de la protection de l'enfance. Certains cantons ont élaboré des recommandations pour clarifier la collaboration entre l'autorité civile et l'autorité pénale des mineurs³⁴.

6.2 Évaluation

Le postulat demande d'examiner les liens entre les tâches des juges des mineurs et de la protection de l'enfance, dans l'optique d'une fusion. Contrairement à la situation actuelle, une autorité unique serait alors compétente pour ordonner toutes les mesures.

Le Conseil fédéral estime qu'un tel changement de système ne serait pas opportun. Le regroupement des tâches évoqué dans le postulat semble voué à l'échec, ne serait-ce que parce que les cantons ont des visions différentes sur la manière de les organiser. Rappelons que lors de la révision du droit pénal des mineurs, aucun accord n'a pu être trouvé sur une organisation uniforme des autorités au niveau suisse. Les cantons ont le choix entre le modèle du juge des mineurs et celui du procureur des mineurs (art. 6 PPMin). Quant à l'organisation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, elle reste largement de leur ressort. La Confédération se borne à édicter des dispositions minimales à ce sujet, notamment en ce qui concerne la composition de l'autorité (art. 440 et 441 CC). Il en résulte des différences cantonales dans les deux domaines, cette collaboration revêt des formes différentes y compris dans la pratique : certains cantons ont élaboré des lignes directrices à cet effet ; d'autres en revanche n'ont pas défini de règles de coopération.

Le Conseil fédéral estime donc plus judicieux que les cantons commencent par analyser les formes d'organisation cantonales existantes, d'identifier les bonnes pratiques et d'éventuelles faiblesses, avant de formuler, au besoin, des propositions d'amélioration. Si certaines conditions de base sont remplies, différentes formes peuvent tout à fait fonctionner, car le succès d'un modèle donné dépend de divers facteurs : outre les bases légales et les conditions-cadres, les ressources humaines et financières jouent aussi un rôle, de même que les compétences et l'expérience des collaborateurs, le taux de rotation du personnel, une (absence de) compréhension mutuelle du travail à accomplir et les objectifs communs. Raison pour laquelle il convient d'examiner si ces conditions sont remplies et quelles améliorations pourraient être apportées, le cas échéant, pour promouvoir encore davantage la collaboration entre les autorités pénales des mineurs et les autorités civiles dans le cadre des formes d'organisation existantes.

³⁴ Par exemple les recommandations du ministère public des mineurs et des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte du canton de Zurich « Zusammenarbeit zwischen den Jugendanwaltschaften und den KESB », entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

7 Conclusions du Conseil fédéral

Dans le présent rapport, le Conseil fédéral répond au postulat Engler Stefan 23.3205 « Délinquance juvénile. Y a-t-il un problème ? » en dressant un état des lieux de la délinquance juvénile, de l'efficacité de la prévention et des sanctions relevant du droit pénal des mineurs.

Le rapport montre que la grande majorité des jeunes n'enfreignent pas la loi, la plupart des infractions étant commises par une petite minorité. Dans la plupart des cas, la délinquance ne représente qu'un épisode dans l'évolution des jeunes : les activités criminelles augmentent au début de l'adolescence, atteignent leur apogée au milieu ou à la fin de cette période et diminuent ensuite considérablement. Seule une faible proportion de jeunes ayant commis des actes pénalement répréhensibles persiste dans ce comportement délictueux à l'âge adulte.

Alors qu'entre 2009 et 2016, le nombre de mineurs prévenus d'infractions au code pénal dans les registres par la police a reculé de manière nette et a atteint son niveau le plus bas en 2016, il a de nouveau augmenté modérément au cours des années suivantes, avec de légères fluctuations. Le niveau de 2009 n'a toutefois plus été atteint, et une légère stabilisation a été observée en 2023 et 2024. Si l'on rapporte aux données de la population le nombre de mineurs prévenus, il apparaît que ceux qui l'ont été pour une infraction au code pénal représentent 1,9 % des mineurs résidant de façon permanente en Suisse en 2009, contre 1,2 % en 2024. La tendance à long terme indique une diminution du taux de prévenus mineurs pour 100 habitants, malgré de légères fluctuations au cours de la seconde moitié de la période d'observation.

Prévention

Les causes de la délinquance juvénile sont multiples et complexes. Le comportement délictueux des mineurs est favorisé par une combinaison de facteurs de risque individuels, sociaux et structurels. Raison pour laquelle la prévention exige une approche globale et différenciée. Elle nécessite des mesures qui s'adressent à tous les jeunes, comme des programmes de formation visant à développer les compétences psychosociales dans les écoles, mais aussi des mesures qui ciblent spécifiquement les groupes à risque. Dans tous les efforts de prévention en matière de criminalité juvénile, il est important de coordonner étroitement les mesures prises par les différents acteurs concernés, tels que les écoles, la formation professionnelle, le travail social, l'aide à l'enfance et à la jeunesse, la police, le ministère public des mineurs, les institutions socio-pédagogiques et les services de psychothérapie (forensique). La compétence en matière de prévention de la délinquance juvénile appartient en premier lieu aux cantons³⁵.

Le Conseil fédéral recommande aux cantons de poursuivre les efforts de prévention déployés en Suisse dans ce sens et de les renforcer en s'appuyant sur des analyses d'efficacité.

Dans le domaine de la prévention, la Confédération agit de manière subsidiaire en soutenant notamment financièrement des organisations qui œuvrent à des mesures de prévention pertinentes à l'échelle nationale ou dans les régions linguistiques. En application de l'art. 386, al. 4, CP et de l'ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (RS 311.039.7), le Bureau fédéral de l'égalité entre

³⁵ Voir également le communiqué de presse du Conseil fédéral du 13 mai 2015 « Le Conseil fédéral entend renforcer encore la protection de la jeunesse face aux médias », dans lequel il informe notamment de l'achèvement du programme « Jeunes et violence » (2011–2015) en rappelant que la prévention est de la compétence des cantons, des villes et des communes (<https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=57226>).

femmes et hommes a soutenu de 2023 à 2025 le projet national « As de cœur - amitié, amour et sexualité sans violences » de Radix. Ce projet consiste à organiser des ateliers dans les écoles et les institutions extrascolaires pour permettre aux jeunes de reconnaître, nommer et modifier les comportements abusifs dans les relations amoureuses. Via sa plateforme nationale « Jeunes et Médias »³⁶, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) informe les parents, les enseignants et toutes les personnes qui accompagnent les jeunes, entre autres sur les risques de violence sexuelle via les médias numériques, afin de les sensibiliser et de leur permettre de mieux protéger les enfants et les jeunes contre ces dangers. En 2024 et 2025, la plateforme « Jeunes et médias » met l'accent sur le thème des infractions sexuelles en ligne. À cette occasion, l'OFAS participe à la campagne de sensibilisation consacrée à ce thème par la fondation Protection de l'enfance Suisse en collaboration et avec le soutien d'autres acteurs. La campagne a été lancée fin août 2024 et durera trois ans. L'OFAS examinera en outre, avec les acteurs concernés, comment apporter un soutien concret, notamment en milieu scolaire, pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement³⁷. Enfin, en application de l'art. 386, al. 4, CP et de l'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes ainsi que sur le renforcement des droits de l'enfant (RS 311.039.1), l'OFAS soutient les offres de conseils « 147.ch » de la fondation Pro Juventute et « ciao.ch » de l'association Ciao, auxquelles peuvent s'adresser les enfants et les jeunes concernés par des infractions (potentielles ou avérées).

Droit pénal des mineurs et exécution des sanctions

Pour traiter les cas qui, malgré tous les efforts de prévention, débouchent sur des infractions, la Suisse dispose avec le droit pénal des mineurs d'un instrument que Conseil fédéral juge très approprié : tout en prenant en compte l'enjeu de sécurité publique, il ne vise pas seulement et principalement à punir, mais permet d'ordonner des mesures éducatives et/ou thérapeutiques visant à dissuader les jeunes de commettre d'autres infractions. Des mesures de protection telles que la surveillance, l'assistance personnelle, le traitement ambulatoire ou le placement en institution (en milieu ouvert ou fermé) peuvent être combinées, en fonction de l'âge, avec des peines comme la privation de liberté qui peut durer jusqu'à quatre ans. Les procédures se déroulent avec la participation de l'entourage du jeune (famille, enseignants, maîtres d'apprentissage, etc.) et de spécialistes.

Le Conseil fédéral estime important que les autorités cantonales en matière de droit pénal des mineurs informent davantage le public et les milieux spécialisés sur les objectifs et les possibilités offerts par le droit pénal des mineurs. Parallèlement, la Confédération entend améliorer la diffusion d'informations sur le droit pénal des mineurs.

Le Conseil fédéral encourage en outre les autorités cantonales chargées de la justice pénale des mineurs à évaluer davantage la possibilité de recourir aux procédures de médiation, auxquelles on attribue une grande efficacité en matière de prévention spéciale. Celles-ci semblent encore rarement mises en œuvre.

Il estime également nécessaire de créer des places adaptées et spécialisées pour les jeunes particulièrement traumatisés et/ou gravement affectés sur le plan psychique et disposant de

³⁶ Voir <https://www.jeunesetmedias.ch/>.

³⁷ Conseil fédéral (2025), mesure 8.

peu de ressources propres. La création de nouvelles offres relève de la compétence des cantons. Afin de favoriser les échanges dans ce domaine, la CCDJP a récemment mis sur pied une nouvelle conférence spécialisée. Le Conseil fédéral salue cette initiative.

Conformément à la LPPM, la Confédération soutient les cantons par des contributions pour la construction et l'exploitation d'établissements éducatifs et des aides financières pour des projets pilotes. Dans le cadre de ces derniers, la Confédération soutient l'expérimentation et l'évaluation scientifique de méthodes innovantes dans l'exécution des peines et des mesures, telles que le développement de programmes thérapeutiques pour les jeunes délinquants sexuels et violents. Elle continuera à soutenir les efforts des cantons visant à garantir une offre suffisante et adaptée aux besoins spécifiques des jeunes délinquants.

Les bases légales nécessaires à la mise en œuvre de toutes ces mesures font partie intégrante du droit fédéral. Le Conseil fédéral estime donc qu'il n'y a actuellement pas lieu de légiférer dans le domaine du droit pénal des mineurs.

Collaboration entre les autorités pénales pour mineurs et les autorités civiles

La collaboration entre les autorités cantonales compétentes en matière de droit pénal des mineurs et de droit civil est réglementée dans le DPMin et dans le CC. Le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas judicieux de fusionner ces autorités.

Il recommande toutefois aux cantons d'analyser leurs propres systèmes (y compris leur situation en matière de ressources) et d'adapter au besoin leur réglementation sur la coopération entre les autorités, de manière à renforcer la collaboration entre les différents acteurs (tribunal, ministère public des mineurs, autorité de protection de l'enfant, établissements d'exécution, parents, jeunes) ainsi qu'avec ces derniers.

Loi sur les stupéfiants

En ce qui concerne les infractions à la loi sur les stupéfiants, dans le cadre du rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 17.4076 Rechsteiner « Avenir de la politique suisse en matière de drogue », le DFI a été chargé le 28 avril 2021 par le Conseil fédéral d'examiner les avantages et les inconvénients de la pénalisation de la consommation de stupéfiants. Cet examen est en cours et la publication du rapport du DFI (OFSP) avec la participation du DFJP (OFJ) est prévue pour 2026. L'accent est mis sur la sanction des adultes. Cependant, l'analyse porte également sur la pertinence de sanctionner les consommateurs mineurs de stupéfiants en vertu du droit pénal des mineurs, selon le principe « l'éducation avant la peine ».

Données sur la délinquance juvénile

Enfin, il convient de surveiller l'évolution de la délinquance juvénile. L'OFS va continuer à traiter et à publier annuellement des données sur les infractions enregistrées par la police. Cependant, les cas recensés dépendent fortement de la propension à porter plainte et de la surveillance policière. Pour qu'une éventuelle augmentation de la délinquance juvénile puisse être décelée à temps, il est important d'enquêter régulièrement sur le chiffre noir. Le Conseil fédéral salue les études menées par des tiers à ce sujet.

Le Conseil fédéral soumet le présent rapport aux Chambres fédérales et propose simultanément de classer le postulat 23.3205 Engler Stefan.

8 Bibliographie

Aazami, Aida ; Valek, Rebecca ; Ponce, Andrea N. ; Zare, Hossein (2023) : Risk and Protective Factors and Interventions for Reducing Juvenile Delinquency: A Systematic Review. Dans : *Social Sciences* 12 (9), pp. 474–491. DOI : 10.3390/socsci12090474.

Agnew, Robert ; Brezina, Timothy (2018) : Juvenile delinquency. Causes and control. New York : Oxford University Press.

Amin, Avni ; Kågesten, Anna ; Adebayo, Emmanuel ; Chandra-Mouli, Venkatraman (2018) : Addressing Gender Socialization and Masculinity Norms Among Adolescent Boys: Policy and Programmatic Implications. Dans : *Journal of Adolescent Health* 62 (3), pp. 3–5. DOI : 10.1016/j.jadohealth.2017.06.022.

Averdijk, Margit ; Eisner, Manuel ; Luciano, Eva C. ; Valdebenito, Sara ; Obsuth, Ingrid (2015) : Wirksame Gewaltprävention. Eine Übersicht zum internationalen Wissenstand. Bericht im Rahmen des nationalen Programms Jugend und Gewalt. Berne : Office fédéral des assurances sociales.

Baier, Dirk (2019) : Jugendkriminalität in der Schweiz: Entwicklung und Einflussfaktoren. Dans : *Zeitschrift für Jugendkriminalrecht und Jugendhilfe* 30 (3), pp. 214–223.

Baier, Dirk (2021) : Anstieg der Jugendkriminalität in der Schweiz : Was sind mögliche Gründe? Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften ZHAW.

Banyard, Victoria L. ; Edwards, Katie M. ; Rizzo, Andrew J. ; Theodores, Matt ; Tardiff, Ryan ; Lee, Katherine ; Greenberg, Patricia (2019) : Evaluating a gender transformative violence prevention program for middle school boys: A pilot study. Dans : *Children and Youth Services Review* 101, pp. 165–173. DOI : 10.1016/j.childyouth.2019.03.052.

Basto-Pereira, Miguel ; Farrington, David P. (2022) : Developmental predictors of offending and persistence in crime: A systematic review of meta-analyses. Dans : *Aggression and Violent Behavior* 65, pp. 1–11. DOI : 10.1016/j.avb.2022.101761.

Bessler, Cornelia ; Stiefel, Dorothea ; Barra, Steffen ; Plattner, Belinda ; Aebi, Marc (2019) : Psychische Störungen und kriminelle Rückfälle bei männlichen jugendlichen Gefängnisinsassen. Dans : *Zeitschrift für Kinder- und Jugendpsychiatrie und Psychotherapie* 47 (1), pp. 73–88.

Bliesener, Thomas (2021) : Prävention von Jugendkriminalität. Dans : *RdJB - Recht der Jugend und des Bildungswesens* 69 (3), pp. 293–310. DOI : 10.5771/0034-1312-2021-3-293.

Bobbio, Antonella ; Arbach, Karin ; Redondo, Santiago (2020) : Juvenile delinquency risk factors: Individual, social, opportunity or all of these together? Dans : *International Journal of Law, Crime and Justice* 62. DOI : 10.1016/j.ijlcj.2020.100388.

Braga, Teresa ; Gonçalves, Leonel Cunha ; Basto-Pereira, Miguel ; Maia, Ângela (2017) : Unraveling the link between maltreatment and juvenile antisocial behavior: A meta-analysis of prospective longitudinal studies. Dans : *Aggression and Violent Behavior* 33, pp. 37–50. DOI : 10.1016/j.avb.2017.01.006.

Bun, Maurice J. G. ; Kelaher, Richard ; Sarafidis, Vasilis et al. (2020) : Crime, deterrence and punishment revisited. Dans : *Empirical Economics* 59, p. 2303-2333. DOI : 10.1007/s00181-019-01758-6.

- Office fédéral de la statistique (2024) : La médiation pénale en matière de délinquance juvénile, selon la statistique de l'exécution des décisions provisoires et des sanctions des mineurs, de 2020 à 2023
- Conseil fédéral (2025) : Suivi des mesures du Conseil fédéral du 19 décembre 2018 et de la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU d'octobre 2021
- Cavanagh, Caitlin (2022) : Healthy adolescent development and the juvenile justice system: Challenges and solutions. Dans : *Child Development Perspectives* 16 (3), pp. 141–147. DOI : 10.1111/cdep.12461.
- Dölling, Dieter (2019) : Strafrechtliche Sanktionen und Rückfall. Dans : Axel Dessecker, Stefan Harrendorf, Katrin Höffler (éd.) : *Angewandte Kriminologie – Justizbezogene Forschung*, Band 36. Göttingen : Universitätsverlag Göttingen, pp. 181–189.
- Dopp, Alex R. ; Borduin, Charles M. ; White II, Mark H. ; Kuppens, Sofie (2017) : Family-based treatments for serious juvenile offenders: A multilevel meta-analysis. Dans : *Journal of Consulting and Clinical Psychology* 85 (4), pp. 335–354. DOI : 10.1037/ccp0000183.
- Durkheim, Émile (1999) : *Die Regeln der soziologischen Methode* (4^e éd.). Frankfurt a. M. : Suhrkamp.
- Eifler, Stefanie ; Schepers, Debbie (2018) : Theoretische Ansatzpunkte für die Analyse der Jugendkriminalität. Dans : Bernd Dollinger und Henning Schmidt-Semisch (éd.) : *Handbuch Jugendkriminalität*. Wiesbaden : Springer Fachmedien Wiesbaden, pp. 219–240.
- Flanagan, India M. L. ; Auty, Katherine M. ; Farrington, David P. (2019) : Parental supervision and later offending: A systematic review of longitudinal studies. Dans : *Aggression and Violent Behavior* 47, pp. 215–229.
- Gordon, R. S. (1983) : An operational classification of disease prevention. Dans : *Public health reports* 98 (2), pp. 107–109.
- Guan, Xin ; Lo, T. Wing (2022) : Proactive Criminal Thinking and Restrictive Deterrence: A Pathway to Future Offending and Sanction Avoidance. Dans : *International Journal of Environmental Research and Public Health* 19(18). DOI : 10.3390/ijerph191811636.
- Haymoz, Sandrine (2022) : Délinquance juvénile et prévention : entre défis et prudence. Dans : F. Genillod, M. Graf, S. Keller, N. Oberholzer et D. Fink (éd.) : *De la répression à la prévention : logiques antagonistes ou complémentaires ?* Bâle : Helbing Lichtenhahn Verlag, pp. 105–121.
- Heinz, Wolfgang (2019) : *Sekundäranalyse empirischer Untersuchungen zu jugendkriminalrechtlichen Massnahmen, deren Anwendungspraxis, Ausgestaltung und Erfolg*. Expertise mandatée par le Bundesministeriums für Justiz und Verbraucherschutz.
- Hug, Christoph ; Schläfli, Patrizia ; Valär, Martina (2019). Dans : Marcel Alexander Niggli und Hans Wiprächtiger (éd.) : *Basler Kommentar zum Strafgesetzbuch und Jugendstrafgesetz*, volume II, 4^e éd., Bâle.
- Livanou, Maria ; Furtado, Vivek ; Winsper, Catherine ; Silvester, Annabelle ; Singh, Swaran P. (2019) : Prevalence of Mental Disorders and Symptoms Among Incarcerated Youth: A Meta-Analysis of 30 Studies. Dans : *International Journal of Forensic Mental Health* 18 (4), pp. 400–414. DOI : 10.1080/14999013.2019.1619636.

Manzoni, Patrik (2020) : Kriminalprävention. Dans : Jean-Michel Bonvin, Pascal Maeder, Valérie Hugentobler, Carlo Knöpfel et Ueli Tecklenburg (éd.) : Wörterbuch der Schweizer Sozialpolitik. Zurich : Seismo Verlag, pp. 292–294.

Manzoni, Patrik ; Haymoz, Sandrine ; Biberstein, Lorenz ; Kamenowski, Maria ; Milani, Riccardo (2022) : Jugenddelinquenz in der Schweiz : Bericht zu den zentralen Ergebnissen der 4. «International Self-Report Delinquency» Studie (ISRD4). Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften ZHAW.

Merton, Robert K. (2008) : Sozialstruktur und Anomie. Dans : Peter Imbusch und Wilhelm Heitmeyer (éd.) : Integration-Desintegration: Ein Reader zur Ordnungsproblematik moderner Gesellschaften. Wiesbaden : VS, pp. 251–266.

Moffitt, Terrie E. (1993) : Adolescence-Limited and Life-Course-Persistent Antisocial Behavior: A Developmental Taxonomy. Dans : *Psychol Rev.* 100 (4), pp. 674–701.

Moffitt, Terrie E. (2018) : Male antisocial behaviour in adolescence and beyond. Dans : *Nature Human Behaviour* 2 (3), pp. 177–186. DOI : 10.1038/s41562-018-0309-4.

Nagin, Daniel S. (2013) : Deterrence in the Twenty-First Century. Dans : *Crime and Justice* 42 (1), p. 199–263. DOI : 10.1086/670398.

Oberwittler, Dietrich (2018) : Jugendkriminalität in sozialen Kontexten - Zur Rolle von Wohngebieten und Schulen bei der Verstärkung von abweichendem Verhalten Jugendlicher. Dans : Bernd Dollinger et Henning Schmidt-Semisch (éd.) : Handbuch Jugendkriminalität. Wiesbaden: Springer Fachmedien Wiesbaden, pp. 297–316.

Petit et al. (2024) : Evidenzbasierte Suchtprävention im Setting Schule: eine Bestandsaufnahme. Beschreibung evidenzbasierter Massnahmen im internationalen Kontext und in der Schweiz. Lausanne: Sucht Schweiz.

Riedo, Christof (2013) : Jugendstrafrecht und Jugendstraßprozessrecht. Bâle : Helbing Lichtenhahn Verlag.

Ross, Andy ; Duckworth, Kathryn ; Smith, David. J. ; Wyness, Gill ; Schoon, Ingrid (2011) : Prevention and Reduction: A review of strategies for intervening early to prevent or reduce youth crime and anti-social behaviour. Centre for Analysis of Youth Transitions, Department of Education.

Steketee, Majone ; Aussems, Claire ; Marshall, Ineke Haen (2019) : Exploring the Impact of Child Maltreatment and Interparental Violence on Violent Delinquency in an International Sample. Dans : *Journal of Interpersonal Violence* 36 (13–14), NP7319-NP7349. DOI : 10.1177/0886260518823291.

Urwyler, Christoph ; Nett, Jachen C. (2013) : Evaluation der Wirksamkeit des neuen Jugendstrafgesetzes, Schlussbericht. Berner Fachhochschule Soziale Arbeit.

Vertone, Leonardo ; Euler, Felix ; Cavelti, Ladina ; Stiefel, Dorothea (2022) : Jugendliche Delinquente in der Schweiz. Mit multidimensionalem Ansatz zum Erfolg. Dans : *Swiss Archives of Neurology, Psychiatry and Psychotherapy*, pp. 8–20.

Annexe

Annexe 1 : texte du postulat et avis du Conseil fédéral

23.3205

Postulat Engler

Délinquance juvénile. Y a-t-il un problème ?

Texte du postulat du 16 mars 2023

Le Conseil fédéral est chargé de rédiger un rapport détaillé dans lequel il dresse un état des lieux de la délinquance juvénile, de l'efficacité des sanctions relevant du droit pénal des mineurs et de la prévention.

Il examinera notamment les questions suivantes :

- Les infractions commises par des mineurs en Suisse sont-elles en augmentation ? Si oui, lesquelles ?
- Dans combien de cas une condamnation est-elle prononcée ? Quelles sont les sanctions (peines et mesures de protection) ?
- Les auteurs d'infractions sont-ils de plus en plus jeunes ?
- Les statistiques montrent-elles une augmentation de la violence juvénile, notamment du cyberharcèlement, des délits liés à la drogue et des infractions commises en groupe ?
- Qu'est-ce qui pousse des jeunes à commettre des infractions ? Quel rôle jouent les facteurs suivants : classe sociale, urbanité, sexe et origine, formation et travail, loisirs ?
- Dans quelle mesure condamner un mineur au pénal l'empêche-t-il de commettre de nouvelles infractions ?
- Quelles mesures sociopolitiques ont un effet préventif ? Y a-t-il des lacunes dans la prévention ?
- Quels sont les liens entre les tâches des juges des mineurs et de la protection de la jeunesse ?
- Faut-il prendre des mesures législatives ? Si oui, dans quels domaines ?

Cosignataires

Fässler Daniel, Rieder, Z'graggen (3)

Avis du Conseil fédéral du 17 mai 2023

La statistique policière de la criminalité montre que l'évolution du nombre de prévenus de moins de 18 ans enregistrés par la police varie certes beaucoup selon le type d'infraction, mais que dans l'ensemble, la délinquance juvénile n'a pas augmenté au cours des dernières années. La publication de l'Office fédéral de la statistique « Rétrospective statistique des jugements pénaux des mineurs de 1999 à 2019 » (www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Jugements des mineurs), quant à elle, offre une analyse exhaustive des données statistiques concernant le développement et la structure des jugements prononcés ces vingt dernières années. Par ailleurs, l'enquête Zürcher Jugendbefragung 2021 (www.jacobscenter.uzh.ch > Forschung > z-proso Gruppe > Die Zürcher Jugendbefragung) a permis, sur la base de données récentes, d'éclaircir les zones d'ombre concernant les expériences des jeunes en matière de violence dans le canton de Zurich entre 1999 et 2021. Après

le net recul observé entre les deux enquêtes précédentes (2007 et 2014), l'expérience de la violence chez les jeunes est désormais à nouveau en hausse.

Élaboré par la Haute école spécialisée bernoise sur mandat de l'Office fédéral de la justice, le rapport « Évaluation de l'efficacité du nouveau droit pénal des mineurs » (www.bfh.ch > Recherche > Publications) relève que le droit pénal des mineurs est considéré comme un très bon outil dans la pratique et en conclut qu'il n'est pas nécessaire de légiférer davantage. En outre, la proposition du Conseil fédéral en réponse à la motion Caroni 16.3142 « Droit pénal des mineurs. Comblar une lacune en matière de sécurité » est actuellement en délibération au Parlement. Dans le cadre de ce processus également, les tribunaux des mineurs ont exprimé leur satisfaction à l'égard du droit existant. Une étude financée par l'Office fédéral des assurances sociales sur la prévention de la violence (www.ofas.admin.ch > Politique sociale > Politique de l'enfance et de la jeunesse > Protection de la jeunesse > Programme national Jeunes et violence 2011-2015 > Manuel « Prévention de la violence ») décrit la pratique actuelle en Suisse et se prononce elle aussi sur l'efficacité des mesures relevant du droit pénal des mineurs, en soulignant notamment l'évolution positive du recours à la thérapie cognitivo-comportementale. Enfin, la ZHAW a publié diverses études à ce sujet au cours des dernières années (www.zhaw.ch > Departement wählen > Soziale Arbeit > Institute und Zentren > Institut für Delinquenz und Kriminalprävention).

La collaboration entre l'autorité civile et l'autorité pénale des mineurs est déjà réglementée à l'art. 20 du droit pénal des mineurs (RS 311.1). Aujourd'hui déjà, les jeunes condamnés en vertu du droit pénal font l'objet d'une prise en charge stationnaire, dans les mêmes institutions que ceux placés en vertu du droit civil ; en effet, le droit pénal des mineurs met l'accent sur le traitement des auteurs d'infractions. Les retours d'expérience sont positifs.

Dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile, la Confédération a mené de 2011 à 2015 le programme national Jeunes et violence, en collaboration avec les cantons, les communes et les villes. En évaluant les mesures existantes et en soutenant de nouveaux travaux de recherche et projets modèles sur ce sujet, la Confédération a pu donner des impulsions importantes pour le développement de la prévention de la violence aux niveaux cantonal et communal. Au terme du programme, la Confédération a cessé son soutien, car ce domaine relève de la compétence des cantons, des communes et des villes.

Au vu des statistiques exhaustives déjà disponibles, des diverses études sur l'efficacité des sanctions et de la prévention, du vaste éventail d'activités de la Confédération dans ce domaine ainsi que des retours positifs de la pratique concernant les possibilités qu'offre actuellement le droit pénal des mineurs, le Conseil fédéral ne juge pas indiqué de dresser un nouvel état des lieux de la situation en matière de délinquance juvénile.

Proposition du Conseil fédéral du 17 mai 2023

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Annexe 2 : Chiffres détaillés sur l'évolution des prévenus mineurs – comparaison entre les années 2016 et 2024

L'évolution générale du nombre de mineurs prévenus pour des infractions au code pénal, décrite au chapitre 2.2.4, est précisée ci-après en examinant plus en détail l'évolution des différentes infractions.

En ce qui concerne les **infractions contre le patrimoine**, les infractions suivantes ont enregistré une augmentation d'au moins 100 prévenus mineurs entre 2016 et 2024 :

Infraction	Différence 2016 / 2024	
	Nombre de personnes	Pourcentage d'augmentation
Vol à l'étalage (art. 139)	677	54,2 %
Brigandage (art. 140)	342	116,3 %
Vol sur/dans un véhicule (art. 139)	308	320,8 %
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147)	259	297,7 %
Vol de véhicule (art. 139)	255	60,3 %
Dommages à la propriété en lien avec un vol (art. 144)	244	25,6 %
Obtention frauduleuse d'une prestation (art. 150)	177	272,3 %
Vol par introduction clandestine (art. 139)	162	57,4 %
Vol par effraction de véhicule (art. 139)	140	269,2 %
Vol sans spécification (art. 1396)	109	11,7 %
Vol par effraction (art. 139)	100	14,5 %

Dans le domaine des **infractions contre la vie et l'intégrité corporelle**, il s'observe une augmentation d'au moins 100 prévenus mineurs entre 2016 et 2024 pour les infractions suivantes :

Infraction	Différence 2016 / 2024	
	Nombre de personnes	Pourcentage d'augmentation
Voies de fait (art. 126)	418	54,9 %
Participation à une agression (art. 134)	228	82,3 %
Lésions corporelles graves (art. 122)	155	271,9 %
Représentation de la violence (art. 135)	121	390,3 %

En ce qui concerne les **infractions contre l'intégrité sexuelle**, la pornographie (art. 197) est principalement responsable de l'augmentation enregistrée entre 2016 et 2024 (+ 823 mineurs, + 287,8 %).

Infraction	Différence 2016 / 2024	
	Nombre de personnes	Pourcentage d'augmentation
Pornographie (art. 197)	823	287,8 %

Dans le domaine des **infractions contre la liberté**, avec une augmentation d'au moins 100 prévenus mineurs entre 2016 et 2024, les infractions suivantes sont concernées :

	Différence 2016 / 2024	
Infraction	Nombre de personnes	Pourcentage d'augmentation
Vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186)	344	35,7 %
Violation de domicile (art. 186)	229	50,9 %
Menaces (art. 180)	208	35,2 %
Contrainte (art. 181)	177	155,3 %

En ce qui concerne les **infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé**, l'augmentation du nombre de mineurs enregistrés par la police entre 2016 et 2024 est principalement due à l'injure (art. 177 CP) (+ 426 personnes, + 67,6 %).

	Différence 2016 / 2024	
Infraction	Nombre de personnes	Pourcentage d'augmentation
Injure (art. 177)	426	67,6 %